

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/CPV/4
29 juin 2005

(05-2801)

**Groupe de travail de
l'accession du Cap-Vert**

ACCESSION DU CAP-VERT

Éléments d'un projet de rapport du Groupe de travail

Les Éléments d'un projet de rapport du Groupe de travail de l'accession du Cap-Vert à l'OMC figurant ci-après ont été élaborés par le Secrétariat sur la base des documents examinés par le Groupe de travail.

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
	DOCUMENTATION FOURNIE	1
	DÉCLARATIONS LIMINAIRES.....	1
II.	POLITIQUES ÉCONOMIQUES.....	2
-	Politique monétaire et budgétaire	2
-	Régime de change et système de paiements	4
-	Régime des investissements	5
-	Propriété d'État et privatisation	7
-	Politique des prix	10
-	Politique en matière de concurrence	11
III.	CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES.....	12
-	Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire	12
-	Pouvoir des gouvernements sous-centraux	15
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....	16
-	Droit de pratiquer le commerce extérieur	16
A.	RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS	19
-	Droits de douane ordinaires	19
-	Autres droits et impositions	20
-	Contingents tarifaires et exemptions de droits	21
-	Redevances et impositions pour services rendus.....	22
-	Application de taxes intérieures aux importations	23
-	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences	24
-	Évaluation en douane	28
-	Règles d'origine	31
-	Autres formalités douanières	32
-	Inspection avant expédition	33
-	Droits antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde	33
B.	RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS	34
-	Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations	34
-	Restrictions à l'exportation	34
-	Subventions à l'exportation.....	35
C.	POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES	36
-	Politique industrielle, y compris les subventions.....	36
-	Obstacles techniques au commerce, normes et certification	38
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires	39
-	Mesures concernant les investissements et liées au commerce	41
-	Entreprises commerciales d'État.....	41
-	Zones franches, régions économiques spéciales	42
-	Marchés publics	44

-	Transit.....	44
-	Politique agricole.....	45
a)	Importations.....	45
b)	Exportations.....	45
c)	Politiques internes.....	45
-	Commerce des aéronefs civils.....	46
-	Régime des textiles.....	46
V.	RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE.....	46
-	GÉNÉRALITÉS.....	46
-	Protection de la propriété industrielle.....	46
-	Organes responsables de l'élaboration et de l'application des politiques.....	47
-	Participation à des accords internationaux concernant la propriété intellectuelle.....	48
-	Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers.....	48
-	Droits et taxes.....	48
-	NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES CONCERNANT L'ACQUISITION ET LE MAINTIEN DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	49
-	Droit d'auteur et droits connexes.....	49
-	Marques de fabrique et de commerce, y compris les marques de service.....	49
-	Indications géographiques, y compris les appellations d'origine.....	50
-	Dessins industriels.....	50
-	Brevets.....	51
-	Protection des variétés végétales.....	51
-	Schémas de configuration des circuits intégrés.....	51
-	Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données d'essais.....	52
-	MESURES VISANT À EMPÊCHER L'USAGE ABUSIF DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	52
-	MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS.....	52
-	Procédures et mesures correctives judiciaires civiles.....	52
-	Mesures provisoires.....	53
-	Procédures et mesures correctives administratives.....	53
-	Mesures spéciales à la frontière.....	53
-	Procédures pénales.....	54
VI.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES.....	54
VII.	TRANSPARENCE.....	58
-	Publication de renseignements relatifs au commerce.....	58
-	Notifications.....	58
VIII.	ACCORDS COMMERCIAUX.....	58
	CONCLUSIONS.....	59
	ANNEXE.....	60

I. INTRODUCTION

1. En novembre 1999, le gouvernement de la République du Cap-Vert a présenté une demande d'accession à l'Organisation mondiale du commerce. À sa réunion du 17 juillet 2000, le Conseil général a établi un Groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession du gouvernement cap-verdien à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. Le mandat et la composition du Groupe de travail figurent dans le document WT/ACC/CPV/2/Rev.[2].

2. Le Groupe de travail s'est réuni les 26 mars et 8 décembre 2004, et sous la présidence de M. D. Shark (États-Unis).

DOCUMENTATION FOURNIE

3. Le Groupe de travail disposait comme base de discussion d'un aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur du Cap-Vert (WT/ACC/CPV/3), des questions présentées par les Membres au sujet du régime de commerce extérieur du Cap-Vert, des réponses à ces questions et d'autres renseignements communiqués par les autorités cap-verdiennes (WT/ACC/CPV/4; WT/ACC/CPV/5; WT/ACC/CPV/6; WT/ACC/CPV/7; WT/ACC/CPV/8; WT/ACC/CPV/9 et Rev.1; WT/ACC/CPV/10 et Rev.1; WT/ACC/CPV/11 et Rev.1; WT/ACC/CPV/12 et Rev.1; WT/ACC/CPV/13 et Rev.1; WT/ACC/CPV/14 et Rev.1; WT/ACC/CPV/15, WT/ACC/CPV/16, WT/ACC/CPV/19, WT/ACC/CPV/20.....), y compris les textes législatifs et autres documents énumérés à l'annexe I.

DÉCLARATIONS LIMINAIRES

4. Le représentant du Cap-Vert a dit que malgré ses ressources naturelles modestes, sa base de production restreinte et les autres obstacles qu'il devait affronter en tant que membre des pays les moins avancés (PMA), le Cap-Vert avait mis en œuvre, au cours des 15 dernières années, des mesures qui lui avaient permis de libéraliser son économie en vue de promouvoir la croissance et de faciliter l'intégration commerciale.

5. Tenant compte des lignes directrices établies par le Conseil général (WT/L/508) et ayant à l'esprit le statut actuel de PMA du Cap-Vert, l'intervenant a demandé aux Membres du Groupe de travail de faire preuve de diligence et de souplesse dans les négociations visant à définir les engagements du Cap-Vert dans le cadre de l'OMC et de lui appliquer le traitement spécial et différencié prévu dans les dispositions des Accords de l'OMC concernant les PMA. Une assistance technique et des périodes de transition s'avéraient nécessaires pour honorer certains engagements dans

le cadre de l'OMC. À cet égard, le Cap-Vert demandait un appui dans les domaines suivants: propriété intellectuelle, médiation et arbitrage, agriculture, sécurité sanitaire des aliments, mesures sanitaires et phytosanitaires, protection de la santé humaine, de la flore et de la faune, obstacles techniques au commerce et procédures douanières. L'intervenant a signalé que l'Assemblée générale des Nations Unies avait accepté la recommandation du Conseil économique et social tendant à retirer le Cap-Vert de la catégorie des PMA le 10 décembre 2004. En conséquence le Cap-Vert ne figurerait plus dans la catégorie des PMA [à compter de décembre 2007].

6. Les Membres de l'OMC se sont félicités de la demande d'accession du Cap-Vert. Tout en appréciant les efforts que le Cap-Vert avait déjà déployés pour se conformer aux règles et aux principes de l'OMC, certains ont souligné que ces efforts devaient être poursuivis. À cet égard, les Membres se sont engagés à collaborer d'une manière constructive avec le Cap-Vert. Certains d'entre eux ont indiqué qu'ils lui avaient fourni et continueraient de lui fournir une assistance technique en vue de faciliter son accession. Les Membres se réjouissaient à la perspective d'une rapide accession du pays, selon des modalités appropriées. Certains ont fait mention de son statut actuel de PMA et, conformément aux lignes directrices concernant l'accession des PMA, ils se sont dits prêts à tenir compte de ce facteur dans l'établissement des modalités d'accession.

7. Le Groupe de travail a examiné les politiques économiques et le régime de commerce extérieur du Cap-Vert ainsi que les dispositions à inclure éventuellement dans un projet de protocole d'accession à l'OMC. Les avis exprimés par les membres du Groupe de travail sur les différents aspects du régime de commerce extérieur du Cap-Vert et sur les modalités et conditions de son accession à l'OMC sont résumés ci-après, dans les paragraphes 8 à [...].

II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

- Politique monétaire et budgétaire

8. Le représentant du Cap-Vert a dit que la Banque du Cap-Vert (BCV) jouait le rôle de banque centrale et que, conformément aux dispositions de la Loi n° 10/VI/2002 du 15 juillet 2002, elle œuvrait de concert avec le gouvernement pour formuler et appliquer la politique monétaire et la politique de change, et pour orienter et superviser les marchés monétaire et financier et le marché des changes. Elle était chargée de maintenir la stabilité des prix tout en régulant l'offre de monnaie. Dans l'exercice de cette dernière attribution, ses pouvoirs étaient limités car l'escudo cap-verdien était rattaché à l'euro et garanti par l'État portugais.

9. Dans le cadre des réformes entreprises en 1993, la BCV avait abandonné en 1999 les méthodes administratives de contrôle monétaire, notamment la fixation administrative des taux

d'intérêt et le plafonnement du crédit. Désormais, la régulation de la politique monétaire était assurée par des opérations d'open market, l'ajustement des coefficients de réserve et l'ajustement du taux de réescompte de la banque centrale.

10. Pour ce qui concerne le secteur financier, la Constitution du Cap-Vert avait été révisée en 1989 pour soustraire les activités bancaires au contrôle exclusif de l'État (Loi n° 52/III/89). Le Cap-Vert comptait désormais quatre banques commerciales dotées de 35 agences au total, ainsi que plusieurs établissements parabancaires et établissements financiers internationaux. En sa qualité de banque centrale, la BCV continuait de délivrer des autorisations à des banques et autres établissements financiers remplissant les conditions voulues, afin d'accroître la concurrence et de promouvoir le développement d'un secteur financier compétitif.

11. Le programme du Cap-Vert en matière de finances publiques visait à étendre la prestation des services sociaux essentiels, à développer les infrastructures nationales et à promouvoir une croissance économique tirée par le secteur privé, tout en préservant la discipline budgétaire générale. La situation des finances publiques s'était améliorée en 2001. Désormais, le niveau cible du déficit budgétaire était fixé à 3 pour cent du PIB, soit 2,2 milliards d'escudos cap-verdiens (CVE), en baisse par rapport aux 19 pour cent de 2000. La politique budgétaire était axée sur la poursuite de cette consolidation.

12. Sur le plan du régime fiscal, le Cap-Vert avait amorcé des réformes en 1991. Auparavant, des procédures administratives complexes étaient mises en œuvre pour calculer et évaluer l'impôt ainsi que la fraude et l'évasion fiscales. L'un des objectifs du programme de réforme fiscale inscrit dans le plan de développement (PND III) consistait à doter le Cap-Vert d'un système fiscal moderne, adéquat, simple et efficient. Le nouveau système avait permis à l'État d'améliorer le recouvrement des recettes publiques, d'établir une fiscalité relativement modérée et d'élargir la base d'imposition en y incluant les fonctionnaires qui, auparavant, ne payaient pas d'impôts. Le programme de réforme comportait également les éléments suivants: i) mise en place d'un système de recouvrement plus efficace; ii) perception d'un impôt unique sur le revenu des personnes physiques et morales (par exemple les sociétés de personnes et de capitaux), en remplacement des divers impôts qui existaient précédemment; et iii) établissement et application d'un impôt foncier unique en remplacement des divers impôts qui existaient auparavant au niveau des collectivités territoriales. Il restait cependant plusieurs obstacles à surmonter, notamment l'absence d'une information adéquate sur la fiscalité et les obligations fiscales, l'existence d'un grand nombre de personnes imposables non inscrites et le manque de personnel qualifié pour administrer le nouveau système.

13. Dans le cadre des réformes en cours, le gouvernement avait récemment modifié les dispositions concernant l'impôt unique sur le revenu, essentiellement pour actualiser les tranches d'imposition, accélérer le recouvrement de l'impôt et autoriser le recensement fiscal des contribuables et des entreprises. Le Cap-Vert avait adopté une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi qu'une taxe spéciale de consommation (TSC). Le représentant du Cap-Vert a confirmé que la TVA, la TSCI et la taxe environnementale étaient les [seules] taxes intérieures s'appliquant aux importations et à la production locale écoulées sur le marché intérieur à des fins de consommation intérieure.

- **Régime de change et système de paiements**

14. Le représentant du Cap-Vert a dit que son gouvernement avait signé avec le Portugal un accord de coopération en matière de change qui établit une parité fixe entre l'escudo cap-verdien et l'escudo portugais et, par conséquent, entre l'escudo cap-verdien et l'euro (Résolution n° 81/V/98 du 11 mai 1998). Le taux de change était de 1 euro pour 110,265 CVE. Aux termes de l'accord, le Cap-Vert s'était engagé à adopter des orientations macro-économiques qui préserveraient cette parité.

15. Le représentant du Cap-Vert a déclaré que, le 6 août 2004, son gouvernement avait notifié au FMI sa décision d'accepter les obligations découlant de l'article VIII, sections 2 a), 3 et 4, et avait également annoncé qu'il avait éliminé toutes les restrictions sur les transactions courantes. Toutefois, la mise en œuvre de cette décision avait depuis été retardée en raison de l'existence d'un accord bilatéral de crédit et de paiements conclu entre le Cap-Vert et Cuba.

16. S'agissant des contrôles de change, aux termes des décrets-lois n° 25/98 et 26/98 du 29 juin 1998, et de l'Avis n° 4/98 du 21 décembre 1998 de la Banque du Cap-Vert, les transferts et paiements au titre de transactions courantes pouvaient s'effectuer librement. Le Cap-Vert n'appliquait aucune restriction limitant l'ouverture de comptes bancaires en devises. De plus, l'autorisation de la BCV n'était pas exigée pour obtenir des devises en vue d'importer des marchandises d'une valeur maximum de 5 millions de CVE (45 345 euros), ni pour effectuer des versements d'intérêts sur des prêts ou des crédits qu'elle avait précédemment autorisés, quel qu'en soit le montant. Une vérification préalable de la BCV était toutefois exigée pour les opérations invisibles d'un montant supérieur à 1 million de CVE et entrant dans la catégorie des "transferts unilatéraux privés", pour les transferts de plus de 5 millions de CVE à titre de recettes ou de paiement pour services rendus, ainsi que pour le règlement anticipé ou final de transactions courantes plus de trois mois à l'avance lorsque le versement était supérieur à 1 million de CVE (et à 35 pour cent du montant du contrat). L'intervenant a ajouté que les autorisations ne seraient pas refusées de manière injustifiable et qu'en tout état de cause le demandeur avait un droit de recours de par la Constitution. Il a confirmé que le Cap-Vert

n'appliquait pas de restrictions de change telles que les obligations de cession de devises, les dépôts préalables à l'importation et les taxes sur l'acquisition de devises.

17. Le représentant du Cap-Vert a déclaré que la Loi sur l'investissement étranger (Loi n° 89/IV/93 du 13 décembre 1993) facilitait le transfert intégral des capitaux étrangers pour autant que l'investisseur étranger soit enregistré auprès de la BCV et qu'il ait reçu du Ministre des finances et de la planification l'autorisation de mener des activités d'investissement. Toutefois, la BCV pouvait exiger que le transfert des capitaux provenant de la vente, de la liquidation ou de la dissolution d'une entreprise s'effectue par tranches trimestrielles lorsque le transfert de la somme dans sa totalité risquait d'entraîner un grave déséquilibre de la balance des paiements.

18. Un membre du Groupe de travail a demandé un complément d'information sur les circonstances, y compris une action en justice ou un processus d'appel, dans lesquelles un compte étranger pouvait être gelé. En réponse, le représentant du Cap-Vert a confirmé qu'un compte étranger ne pouvait être gelé que par suite d'une action en justice et d'une décision judiciaire dans ce sens.

- **Régime des investissements**

19. Le représentant du Cap-Vert a dit que les objectifs de son gouvernement en matière d'investissement consistaient à promouvoir et à favoriser un environnement économique transparent et équitable pour les investisseurs tant cap-verdiens qu'étrangers, et à renforcer le rôle du secteur privé dans le processus de développement. Tous les secteurs étaient ouverts à l'investissement, sauf si une activité était considérée comme une menace pour la sécurité nationale, la moralité publique, l'environnement ou la santé publique, ou qu'elle contrevenait à la législation et la réglementation nationales.

20. Le Centre cap-verdien de promotion du tourisme, de l'investissement et des exportations (PROMEX) – de même que son successeur, CAPEVERDE Investments, Agence cap-verdienne de l'investissement, qui est un organisme gouvernemental placé sous la tutelle du Ministère de l'économie, de la croissance et de la compétitivité – avait pour mission de promouvoir le commerce et l'investissement au Cap-Vert. Tout investissement étranger devait faire l'objet d'une autorisation préalable, et la Loi sur l'investissement étranger n° 89/IV/93 du 13 décembre 1993 définissait les conditions régissant l'investissement étranger direct (IED) dans les différents secteurs d'activité économique. Les procédures d'autorisation de l'investissement étranger direct au Cap-Vert étaient décrites dans la Loi de réglementation n° 1/94 du 3 janvier 1994. L'IED était évalué ou analysé sur la base des critères énoncés à l'article 7 de la Loi de réglementation. Le gouvernement cap-verdien ne fixait aucun montant minimum (plancher) ou maximum (plafond) pour les investissements effectués au Cap-Vert.

21. Les demandes d'autorisation d'investissement étaient adressées au Ministère des finances, de la planification et du développement régional par l'entremise de CAPEVERDE Investments; elles devaient inclure les renseignements personnels concernant chacun des investisseurs, l'emplacement exact du projet et, dans certains cas particuliers, des études d'impact environnemental. Les cas particuliers exigeant la réalisation d'études d'impact environnemental étaient déterminés par la nature, la taille ou le lieu de l'investissement, et CAPEVERDE Investments communiquait aux investisseurs les critères minimums dont ils devaient tenir compte dans les études d'impact.

22. Si CAPEVERDE Investments ne demandait pas de renseignements supplémentaires, toutes les demandes étaient traitées dans un délai de 30 jours. En cas de décision favorable, un agrément d'investissement étranger était transmis à l'investisseur ou à son mandataire. Cet agrément pouvait être déclaré nul et non avenue si l'investissement n'était pas effectué dans le délai indiqué. Le démarrage ou la réouverture d'une entreprise était subordonné à une inspection par les autorités compétentes. En cas de décision défavorable, le projet d'investissement était interdit. Le rejet d'une demande pouvait faire l'objet d'un recours auprès des tribunaux ou de l'Administration. Par ailleurs, une demande qui avait été rejetée pouvait être présentée à nouveau pour réexamen.

23. Les droits de tous les investisseurs et la protection de leurs investissements contre l'expropriation ou la nationalisation étaient garantis. Tous les investisseurs, qu'ils soient Cap-Verdiens ou étrangers, ou encore des personnes physiques ou morales, étaient traités sur un pied d'égalité. Si une expropriation était nécessaire, elle serait juste et équitable et devrait donner lieu à une indemnité.

24. Pour ce qui concerne les mesures d'incitation à l'investissement, les lois et règlements en vigueur au Cap-Vert prévoyaient, à l'intention de secteurs tels que le tourisme, l'industrie, les exportations et réexportations ainsi que des établissements financiers, des incitations fiscales et des exonérations de droits de douane, des facilités pour les transferts de fonds et les opérations bancaires, etc. Des incitations avaient également été mises en place pour l'industrie des transports (maritime, routier et aérien) et le secteur des communications (voir également la partie consacrée à la politique industrielle, y compris les subventions). La Loi n° 92/IV/93 du 15 décembre 1993 prévoyait des incitations fiscales et tarifaires pour l'exportation et la réexportation de marchandises et de services. Parmi les incitations fiscales figurait une réduction des contributions et de l'impôt sur les bénéfices. Les incitations tarifaires comprenaient [des ristournes] et des exemptions de droits. Si elles le demandaient, les entreprises dûment inscrites sur le registre des activités industrielles tenu par l'administration fiscale pouvaient se prévaloir de ces incitations dans les 120 jours à compter de la date d'exportation ou de réexportation. Les investissements destinés principalement au marché intérieur ne pouvaient bénéficier de ces mesures incitatives. L'intervenant a déclaré que son

gouvernement entreprendrait une nouvelle étude sur les incitations en faveur de l'investissement et de l'industrie (voir également la partie consacrée aux subventions à l'exportation).

25. Le représentant du Cap-Vert a dit que les lois et règlements cap-verdiens ne comportaient aucune limitation concernant l'investissement étranger, à cette réserve près que les investissements axés exclusivement ou principalement sur le marché intérieur ne pouvaient bénéficier de mesures incitatives. Les incitations à investir dans le secteur financier étaient réglementées par le Décret-loi n° 66/97 [du [...]]. La Loi n° 47/IV/92 du 6 juillet 1992 encourageait la création de coentreprises avec des investisseurs étrangers dans le secteur des services financiers. Conformément à l'article 7 du Décret-loi n° 87/89 du 24 novembre 1989, des coentreprises pouvaient également être créées dans le secteur des services de construction (voir également la partie consacrée au commerce des services).

- **Propriété d'État et privatisation**

26. Le représentant du Cap-Vert a dit que, entre l'accession à l'indépendance en 1975 et 1989, les politiques économiques de son pays avaient privilégié le remplacement des importations et le contrôle étatique de l'économie. Plusieurs entreprises publiques et d'économie mixte avaient été créées dans différents secteurs, dont les transports (maritime et aérien), les combustibles, l'agriculture, l'aviculture et l'élevage, la pêche, le secteur pharmaceutique, le génie civil, la réparation des navires, l'assurance, l'hôtellerie et la commercialisation des produits essentiels. Le gouvernement avait aussi exercé un contrôle sur le secteur financier. L'État avait donc joué un rôle considérable dans l'économie et, à la fin de 1988, le pays comptait 19 entreprises d'État et 14 entreprises d'économie mixte.

27. À compter de 1991, le rôle de l'État dans l'économie s'était nettement amoindri, et le secteur privé était devenu le moteur du développement. Le Cap-Vert avait révisé sa Constitution en vue de redéfinir le concept de propriété publique et d'établir ainsi le cadre juridique de la libéralisation du marché. La Constitution révisée et la Loi n° 93/IV/93 du 15 décembre 1993 avaient soustrait divers secteurs économiques au contrôle exclusif de l'État, de manière à stimuler le secteur privé et à promouvoir l'investissement étranger. De ce fait, plus de 20 entreprises d'État avaient été privatisées. Cette privatisation s'était effectuée par la vente d'actions ou la vente directe des entreprises. Une procédure de liquidation avait été suivie dans certains cas. On trouvera au tableau 1 des précisions sur les entreprises privatisées.

Tableau 1: Entreprises privatisées

Entreprise d'origine	Entreprise privatisée	Privatisation		Actionnaires			Vente directe
		totale	partielle	État	Cap-Verdiens	étrangers	
Agência nacional de viagens	2 nouvelles agences (ANV et ANAV)	oui					
AGRIPEC	Agripec.	oui			X		oui
CABETUR	Cabetur.	oui			X		oui
CONHAVE	Conchave.	oui			X		oui
ENAVI	Sociave (Mindelo); Enavi (Praia).	oui			X		oui
EMPROFAC	7 pharmacies (pharmacies seulement)	oui			X		oui
FAP	Aripec; Coopechaves; Prolac.	oui			X		oui
Justino Lopes	Associação sector agrícola Justino Lopes; Carmac; Propec.	oui			X		oui
INTERBASE	Salmar et INTERBASE	oui				X (Salmar)	oui (Salmar)
MACSOBIL	Macsobil.	oui			X		oui
METALCAVE	Metalcave.	oui			X		oui
MORABEZA	Morabeza.	oui			X		oui
ONAVE	Recoref; Belcab; Funcave; Lusonave.	oui			X		oui
SITA	SITA	oui			X		oui
ULTRA	Ultra.	oui			X		oui
ELECTRA	Electra.		oui	X	X	X	oui
ENACOL	Enacol		oui	X	X	X	oui
BCA	Bca.		oui	X	X	X	oui
Caixa Económica	Caixa economica.		oui	X	X	X	oui
Garantia (compagnie d'assurance)	Garantia.		oui	X	X	X	oui
Promotora	Promotora.		oui	X	X	X	oui
Cabo Verde Telecom	Cabo verde telecom.		oui	X	X	X	oui
Hotel Belo Horizonte	Hotel Belo Horizonte	oui				X	oui
Hotel Praia Mar	Hotel Praia Mar	oui				X	oui
CVC	CVC	oui				X	oui

Entreprise d'origine	Entreprise privatisée	Privatisation		Actionnaires			Vente directe
		totale	partielle	État	Cap-Verdiens	étrangers	
MOAVE	MOAVE	oui			X		oui
Hotel Xaguate	Hotel Xaguate	oui				X	oui
INTERBETAO	INTERBETAO	oui			X		oui
FAMA	FAMA	oui			X		oui
OFICINAS	OFICINAS	oui			X		oui
CERIS	CERIS	oui				X	oui
EMPA	Liquidée	oui			ND	ND	Liquidation
TRANSCOR	TRANCOR, S.Vicente	oui			X		oui
ARCA VERDE	Liquidée	oui			ND	ND	Liquidation
SONACOR	Liquidée	oui			ND	ND	Liquidation

28. Outre les entreprises figurant dans le tableau 1, diverses entreprises d'État en sont au début du processus de privatisation: TACV (Compagnie cap-verdienne de transport aérien), ENAPOR (autorité portuaire), EMPROFAC (entreprise pharmaceutique) et CABENAVE-SARL (docks de réparation). L'intervenant a confirmé que des investisseurs étrangers avaient participé aux appels d'offres publics internationaux du Cap-Vert et continueraient à être admis à participer librement au processus de privatisation. Les plans de privatisation en cours sont exposés brièvement dans le tableau 2.

Tableau 2: Plans de privatisation

Entreprises d'État à privatiser	Capital (Millions de dollars EU)	Privatisation envisagée	
		Actions	Vente directe
CABNAVE	7 ^{a)}		Contrat de concession
ENAPOR	9,4 ^{b)}		Contrat de concession
EMPROFAC	7 ^{c)}	X	Privatisation totale, vente d'actions
TACV (la stratégie n'a pas encore été arrêtée)	11 ^{d)}		

- a) Valeur comptable nette, Source: Booz-Allen & Hamilton, 2004
- b) Source: Département des finances d'ENAPOR
- c) Source: Euro-Phœnix, 2004
- d) TACV, Rapport annuel de 2003, valeur nette du patrimoine

29. L'intervenant a ajouté qu'en vertu des modalités d'un contrat-plan signé avec le gouvernement cap-verdien, deux entreprises d'État – la Société de gestion aéroportuaire et la Poste – ne devaient pas être privatisées.

30. Le représentant du Cap-Vert a confirmé que son gouvernement assurerait la transparence du programme de privatisation en cours. Le gouvernement cap-verdien communiquerait aux Membres de l'OMC des rapports annuels sur l'état d'avancement de ce programme tant que celui-ci serait en place, sur le modèle des renseignements déjà fournis au Groupe de travail pendant le processus d'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Politique des prix**

31. Le représentant du Cap-Vert a dit que la politique des prix était régie par le Décret-loi n° 52/2003 du 24 novembre 2003 et que les mesures de contrôle des prix des marchandises et des services étaient réglementées par l'Ordonnance ministérielle n° 2/2004 du 19 janvier 2004. Tous les prix réglementés au Cap-Vert étaient des prix fixes, des prix maximums (plafonds) ou des prix négociés. Les régimes des prix ne prescrivait pas de marges bénéficiaires obligatoires. On trouvera au tableau 3 la liste des marchandises assujetties à un contrôle des prix.

32. La réglementation des prix applicables aux services au Cap-Vert prévoyait des prix fixes pour les services de cabotage maritime, l'approvisionnement en eau, la fourniture d'électricité et la fourniture de combustibles, des prix maximums pour les services de taxi et des prix négociés pour les services de santé privés, les services de communication et les services de transport [de voyageurs].

33. Les prix étaient administrés par des organismes de réglementation autonomes en accord avec le Conseil supérieur des chambres de commerce. Le gouvernement, c'est-à-dire le Ministère de l'économie, de la croissance et de la compétitivité assurait, de concert avec les autres ministères compétents, la supervision des organismes de réglementation créés pour administrer les mesures de contrôle des prix. Conformément au Décret-loi n° 3/1993 du 15 février 1993, le régime des prix applicables aux médicaments (produits pharmaceutiques) était déterminé conjointement par les Ministres de la santé, de l'industrie et du commerce.

34. Les prix administrés étaient ajustés en cas de variations importantes des cours sur le marché international. Les ajustements étaient périodiques et ne répondaient à aucun calendrier; les prix avaient été modifiés en 1994, 1998, 2003 et 2004. Des critères économiques, par exemple la prise en compte d'un taux de rendement raisonnable de l'investissement, intervenaient dans l'établissement des prix. L'intervenant a ajouté que les mesures de contrôle des prix étaient administrées avec transparence. Les lois et réglementations instituant ou modifiant des mesures de contrôle des prix au Cap-Vert avaient toujours été publiées au Journal officiel avant de prendre effet.

35. Les marchandises et services importés ou produits dans le pays étaient soumis à un contrôle des prix, mais pas les exportations. Dans le cas des importations de pain et de produits de la

boulangerie, de riz, de sucre (granulé), de maïs, de farines et de gruaux de froment (blé), de butane, d'essence, de gasoil et de kérosène, ces mesures étaient appliquées aux points de vente. L'intervenant a confirmé que les produits assujettis à un contrôle des prix ne faisaient plus l'objet d'un commerce d'État.

36. [Le représentant du Cap-Vert a déclaré que son pays appliquerait les mesures actuelles ou futures de contrôle des prix en se conformant aux règles de l'OMC et prendrait en considération les intérêts des Membres de l'OMC exportateurs, comme le dispose l'article III:9 du GATT de 1994. Le Cap-Vert publierait au Journal officiel la liste des marchandises et services assujettis à des contrôles de l'État ainsi que toutes modifications apportées à cette liste, et il continuerait de le faire après son accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.] [Le gouvernement cap-verdien s'emploierait, dès à présent et après l'accession de son pays à l'OMC, à respecter les dispositions de l'article III:9 du GATT de 1994 lorsqu'il appliquerait un contrôle des prix intérieurs par fixation de maxima, en prenant en considération les intérêts des parties contractantes exportatrices qui fournissent les produits importés concernés en vue d'éviter dans toute la mesure du possible d'éventuels effets préjudiciables. Il a confirmé qu'en application de l'article 264 de la Constitution, il avait toujours publié au Journal officiel la liste des marchandises et services assujettis à un contrôle de l'État ainsi que toutes modifications qui y étaient apportées par la suite, et qu'il continuerait de le faire après l'accession de son pays. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- **Politique en matière de concurrence**

37. Le représentant du Cap-Vert a dit que conformément au préambule du Décret-loi n° 2/99 du 1^{er} février 1999, la réglementation de la politique en matière de concurrence reposait sur la nécessité de diversifier la production tout en assurant le progrès économique ou technologique. Le Décret-loi n° 53/203 du 24 novembre 2003 avait abrogé le Décret-loi n° 2/99, mais la nouvelle loi avait repris les politiques qui étaient déjà appliquées, projetées ou en cours d'élaboration. Le futur Conseil consultatif de la concurrence, organe officiel quasi-judiciaire indépendant, n'était pas encore opérationnel en raison de difficultés budgétaires et d'un manque de bureau et de personnel. Le Décret-loi n° 53/2003 en définissait les pouvoirs, les fonctions et la composition. Le Conseil consultatif de la concurrence aurait principalement pour fonction de statuer sur les allégations de pratiques commerciales déloyales, mais il pourrait aussi présenter des propositions de loi au gouvernement. Ses décisions seraient susceptibles d'appel devant les instances judiciaires. Comme cet organe n'était pas encore opérationnel, le gouvernement cap-verdien continuait d'assurer les pouvoirs et d'exercer les fonctions en question.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

- Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire

38. Le représentant du Cap-Vert a dit que la Constitution cap-verdienne avait été promulguée le 7 mars 1980. Par la suite elle avait été révisée en 1981, 1988, 1992, 1995 et encore, plus récemment, en 1999. Cette constitution instituait la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Le Président de la République était le chef de l'État, élu au suffrage universel pour un mandat de cinq ans. Il ne pouvait être réélu qu'une fois.

39. Dans le régime parlementaire cap-verdien, le Premier Ministre était le chef de l'exécutif. Il était nommé par le Président après consultation des parties siégeant au Parlement. En règle générale, c'est le chef du parti majoritaire ou de la coalition de partis détenant la majorité des sièges au Parlement qui était désigné comme Premier Ministre.

40. Le pouvoir législatif était exercé par une Assemblée nationale unicamérale constituée de 72 membres élus pour un mandat de cinq ans. Les textes de loi approuvés par l'Assemblée nationale étaient soumis au Président de la République qui pouvait soit les promulguer soit les renvoyer à l'Assemblée pour une deuxième lecture. Avant d'acquiescer force de loi, les textes renvoyés par le Président de la République devaient être approuvés par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers pour les questions constitutionnelles et à la majorité simple pour les autres questions. Depuis l'accession du Cap-Vert à l'indépendance en 1975, toutes les lois, règles, réglementations et procédures antérieures qui n'avaient pas été expressément abrogées étaient demeurées en vigueur conformément à la Décision ayant force de loi n° 1/75 du 5 juillet 1975, sauf si elles étaient incompatibles avec la souveraineté du Cap-Vert.

41. Exposant brièvement la procédure de ratification par le Cap-Vert de l'ensemble des textes relatifs à l'accession à l'OMC, l'intervenant a dit que son gouvernement vérifierait l'exactitude et le contenu des conditions négociées et transmettrait à l'Assemblée nationale, pour approbation, cet ensemble de textes, accompagné d'un projet de résolution. Dès qu'elle les aurait approuvés, l'Assemblée nationale transmettrait les textes au Président qui, après avoir vérifié, comme la loi lui en fait obligation, la résolution de l'Assemblée nationale et la légalité de l'ensemble des textes ainsi que sa compatibilité avec la Constitution cap-verdienne, ratifierait cet ensemble de textes moyennant un avis au public, qui paraîtrait au Journal officiel. La procédure de ratification interne ne devrait pas prendre plus de 90 jours. L'intervenant a ajouté qu'à la date de l'accession à l'OMC, et conformément aux articles 12 à 14 de la Constitution, les dispositions de l'OMC se substitueraient [automatiquement] au droit interne et feraient partie intégrante de la législation cap-verdienne.

42. Le système judiciaire cap-verdien comprenait des cours constitutionnelles, la Cour suprême de justice, des tribunaux judiciaires de première instance, la Cour des comptes, des tribunaux militaires et des juridictions fiscales et douanières. Les tribunaux de première instance étaient répartis en districts judiciaires de première, deuxième et troisième classes, la Cour suprême de justice étant l'instance de dernier recours. D'autres tribunaux pouvaient être créés par voie législative, par exemple des tribunaux judiciaires de deuxième instance, des tribunaux administratifs, des tribunaux d'arbitrage et des institutions chargées du règlement des conflits, dont les compétences territoriales étaient plus limitées.

43. Les décisions rendues par les tribunaux de troisième classe pouvaient faire l'objet d'un appel devant les tribunaux de première ou de deuxième classe lorsque le montant en jeu était évalué à 200 000 CVE (1 814 euros) ou plus. Les décisions rendues par les tribunaux de première ou de deuxième classe pouvaient faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême, pourvu que le montant en jeu soit évalué à 500 000 CVE (4 535 euros) ou plus. S'agissant du commerce des marchandises et des services ou des droits de propriété intellectuelle, la partie lésée pouvait faire appel, par écrit, d'une décision administrative. Conformément à l'article X du GATT de 1994, les décisions prises par les autorités douanières ou d'autres entités publiques pouvaient faire l'objet d'un appel au niveau des juridictions fiscales et douanières ou auprès des tribunaux de droit commun. Pour les questions relatives au commerce des services et aux ADPIC, l'appel pouvait être interjeté auprès des tribunaux administratifs ou encore des tribunaux ordinaires ou de droit commun. Les tribunaux administratifs n'étaient pas encore opérationnels et, dans l'intervalle, les tribunaux ordinaires ou de droit commun et la Cour suprême de justice en exerçaient les fonctions. L'intervenant a ajouté que les tribunaux administratifs, dès lors qu'ils seraient opérationnels, constitueraient un organe judiciaire indépendant et ne feraient pas partie de l'exécutif. Ils auraient compétence pour les affaires ou actions en justice visant le gouvernement et ses membres ou fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

44. L'intervenant a fait observer qu'en mai 2005 l'Assemblée nationale avait promulgué des lois sur la médiation, dont il est brièvement rendu compte dans le Plan d'action (WT/ACC/CPV/13 et Rev.1). Le Décret-loi n° 30/2005 sur la création des centres de médiation et le Décret-loi n° 31/2005 qui réglemente l'usage de la médiation dans la résolution des conflits portaient sur les définitions, le principe général de la médiation, les médiateurs, la représentation, la représentation d'office, les centres de médiation et leurs règles de procédure, la prémédiation et la fin de la procédure de médiation, les dispositions finales, etc. L'intervenant a ajouté que les projets de loi sur l'arbitrage et de législation relative aux centres d'arbitrage devaient être en principe approuvés par l'Assemblée nationale en [juillet 2005] au plus tard. Le projet de loi sur l'arbitrage traiterait, entre autres, des aspects suivants: conventions d'arbitrage; arbitres et création d'un tribunal d'arbitrage; fonctionnement de la procédure d'arbitrage; décisions arbitrales; et arbitrage international ou

adaptation de la loi cap-verdienne sur l'arbitrage aux instruments juridiques internationaux régissant les questions d'arbitrage international, à savoir les Conventions des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international et le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

45. Le cadre régissant les arbitrages entre les investisseurs étrangers et le gouvernement cap-verdien autorisait les recours devant des groupes spéciaux d'arbitrage au niveau international. Certaines dispositions de la Loi sur l'investissement étranger (Loi n° 89/IV/93), notamment l'article 17 et l'annexe, constituaient le fondement législatif de cet arbitrage. L'intervenant a relevé que son pays n'était pas membre du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). De même, le Cap-Vert n'était pas signataire du Traité de Port-Louis (1994) et n'avait pas adhéré à l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). Cependant, sur la recommandation des chefs d'État de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), une étude devait être menée sur l'élargissement de l'OHADA à l'ensemble des États membres de la Communauté, dont le Cap-Vert.

46. [Le représentant du Cap-Vert a confirmé qu'à la date de son accession, son pays établirait les procédures ou tribunaux administratifs ou judiciaires indépendants permettant la révision dans les moindres délais des dispositions prises par le gouvernement pour la mise en œuvre des lois, règlements et décisions judiciaires et administratives d'application générale visés à l'article X:1 du GATT de 1994, à l'article VI de l'AGCS et aux articles 41 et 42 de l'Accord sur les ADPIC. Les tribunaux ou procédures concerneraient également les mesures relatives à la mise en œuvre du traitement national, l'évaluation de la conformité, la réglementation, le contrôle, la fourniture ou la promotion d'un service, y compris l'octroi ou le refus d'une licence pour la fourniture d'un service, etc. Les tribunaux ou procédures permettant de telles révisions seraient impartiaux et indépendants de l'organisme chargé de l'application administrative et n'auraient pas d'intérêt substantiel dans l'issue de la question. La procédure de révision comporterait une possibilité d'appel, sans pénalité, pour les particuliers ou entreprises touchés par une quelconque mesure administrative sujette à révision. La décision prise en appel serait notifiée par écrit au requérant ainsi que les raisons la motivant. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

47. Le représentant du Cap-Vert a dit que la mise en œuvre de la politique commerciale était assurée par le Ministère de l'économie, de la croissance et de la compétitivité, en coordination avec les autres ministères ayant compétence en matière commerciale. Pour formuler cette politique, un groupe interministériel était convoqué. Le gouvernement faisait aussi appel aux avis des municipalités et du secteur privé par l'entremise des associations professionnelles et des chambres de commerce. En dernier ressort, c'est au Conseil des ministres qu'incombait la formulation de la politique commerciale.

48. Le gouvernement cap-verdien avait créé une unité de liaison avec l'OMC, qui s'était vu confier les attributions suivantes: i) formuler des initiatives en matière de politique commerciale et faire des recommandations au Conseil des ministres; ii) coordonner l'application des décisions de politique commerciale prises par le Conseil des ministres; iii) assurer, au sein du gouvernement, la coordination sur les questions concernant l'OMC; iv) préparer les notifications à l'OMC; et v) exercer toute fonction en rapport avec l'OMC, selon que le gouvernement ou le Conseil des ministres le jugera nécessaire.

49. Le représentant du Cap-Vert a souligné que dans plusieurs cas, le processus d'accession à l'OMC avait nécessité la formulation de nouvelles lois ou la modification de lois et réglementations existantes dans une optique de conformité aux règles de l'OMC. Parmi les nouvelles lois en cours de révision figuraient la Loi sur les douanes (Code des douanes), la Loi sur la propriété intellectuelle (brevets et marques de fabrique ou de commerce), la Loi sur l'arbitrage et la Loi sur le commerce extérieur. Un Plan d'action législatif général prévoyant de nouvelles réformes législatives avait été présenté dans le document WT/ACC/CPV/12 et son texte révisé.

- **Pouvoir des gouvernements sous-centraux**

50. Le représentant du Cap-Vert a dit qu'aucune administration sous-centrale cap-verdienne n'avait le pouvoir d'établir des prescriptions juridiques dans les domaines de la compétence de l'OMC. Le Cap-Vert était une République unitaire dotée d'un Président, d'une Assemblée nationale, d'un gouvernement et de tribunaux. Le gouvernement central détenait un pouvoir exclusif pour toutes les questions administratives de portée nationale. L'administration locale relevait des municipalités. L'administration ou les tribunaux veillaient au respect de toutes les lois et de tous les tribunaux.

51. [Le représentant du Cap-Vert a confirmé qu'à la date de son accession, son pays appliquerait les dispositions de l'OMC et son Protocole d'accession de manière uniforme sur tout le territoire douanier, y compris les régions de commerce ou trafic frontalier, les zones économiques spéciales et les autres zones faisant l'objet de régimes spéciaux en matière de droits de douane, de taxes ou de réglementations. Il a ajouté que les autorités centrales, dès qu'elles seraient informées de situations où les dispositions de l'OMC n'étaient pas appliquées ou ne l'étaient pas de manière uniforme, prendraient les mesures nécessaires pour les faire respecter sans que les parties lésées aient à recourir aux procédures judiciaires. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

- Droit de pratiquer le commerce extérieur

52. Le représentant du Cap-Vert a dit qu'en application du [Décret-loi n° 1/75 du 5 juillet 1975 et de son instrument d'application, l'Ordonnance ministérielle n° 13 de 1978, ainsi que du Décret-loi n° 59/1999 et des Ordonnances ministérielles n° 45-A/99 et n° 45-B/99 du 27 septembre 1999], toute entreprise désirant exercer des activités d'importation et d'exportation devait se faire enregistrer auprès du Conservateur du registre de commerce, qui relevait du Ministère de la justice. L'entreprise devait également se faire enregistrer auprès du Département ministériel responsable du commerce pour obtenir une licence à titre d'"opérateur commercial". Les chambres de commerce assuraient l'enregistrement des "opérateurs commerciaux" au nom du gouvernement cap-verdien. Bien que le gouvernement ait ainsi délégué le pouvoir d'enregistrement, le Ministère de l'économie, de la croissance et de la compétitivité conservait le pouvoir de suivre et de réglementer les enregistrements et d'établir des directives générales pour superviser l'activité des chambres de commerce à ce chapitre. L'intervenant a ajouté que le Ministère de l'économie, de la croissance et de la compétitivité était en train de réviser la législation en la matière.

53. Toute entreprise ou entité commerciale devait être une personne morale et avoir la capacité juridique d'exercer une activité commerciale (c'est-à-dire avoir investi au Cap-Vert) pour se faire enregistrer. Les personnes morales exerçant une activité au Cap-Vert pouvaient être enregistrées à titre d'entreprises commerciales sous différentes formes juridiques: entreprise à propriétaire unique, société de personnes, société à responsabilité limitée, coopérative, société anonyme et entreprise publique. Les entreprises industrielles qui ne participaient pas au commerce international devaient satisfaire à des prescriptions et procédures distinctes en matière d'enregistrement.

54. Pour être enregistrées au Cap-Vert et y mener des opérations d'importation ou d'exportation, les entreprises étrangères devaient s'y établir sous la forme d'une succursale ou sous toute autre forme de représentation commerciale. Une fois qu'ils étaient enregistrés auprès du Conservateur du registre de commerce et des chambres de commerce, les commerçants étrangers n'étaient assujettis à aucune autre obligation de cette nature. Les importateurs et les exportateurs devaient être enregistrés afin que le gouvernement cap-verdien puisse suivre leurs activités et en surveiller la légalité. L'enregistrement conférait également aux entreprises le droit de distribuer des marchandises importées (en gros) sur le territoire du Cap-Vert. Une entreprise pouvait exercer des activités tant d'importation que de distribution en l'indiquant sur les documents d'enregistrement.

55. Les procédures et prescriptions en matière d'enregistrement des opérateurs commerciaux étaient énoncées dans le Décret-loi n° 50/2003 du 24 novembre 2003. Deux chambres de commerce

étaient autorisées par le gouvernement à enregistrer les opérateurs commerciaux en son nom: i) les Chambres de commerce, d'industrie et de services de Sotavento (pour les îles de Santiago, Maio, Fogo et Brava); et ii) la Chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et de services de Barlavento (pour S. Vicente, S. Antão, St. Nicolau, Sal et Boa Vista). L'intervenant a dit que toute personne intéressée pouvait présenter une demande à une chambre de commerce afin d'acquérir le statut d'opérateur commercial et d'entreprendre des opérations d'importation et d'exportation. La demande spécifierait également les produits (indiqués par leur code dans le SH) qui seraient importés ou exportés. Les chambres de commerce pouvaient rejeter une demande d'enregistrement si l'opérateur commercial ne respectait pas les lois, règles et procédures en vigueur et si les conditions énoncées dans le Décret-loi n° 50/2003 n'étaient pas remplies. Répondant à des demandes précises concernant le fonctionnement de ce système d'enregistrement par les chambres de commerce, l'intervenant a déclaré que le gouvernement avait établi de nouvelles procédures d'enregistrement et que le processus d'enregistrement était en cours de révision.

56. Le délai d'enregistrement dépendait de la diligence dont le requérant/la requérante faisait preuve pour remplir sa demande. Une entreprise – étrangère ou nationale – recevait normalement la réponse à sa demande d'enregistrement dans un délai de 30 jours. Si aucune réponse n'était reçue dans les 30 jours, la demande était réputée accordée. Un recours administratif était possible en cas de retard indu ou de rejet de la demande. Le Ministère de la justice s'employait à établir un système d'autorisation et d'enregistrement en ligne pour accélérer le processus d'enregistrement auprès du Conservateur du registre de commerce. Chaque municipalité aurait son propre système d'enregistrement intégré en ligne qui serait relié au bureau central. Des systèmes électroniques avaient été installés à Praia, Mindelo et Sal Island et un programme établi pour l'ensemble du pays.

57. La redevance d'enregistrement prescrite par l'Ordonnance n° 31/86 du 6 septembre 1986 et perçue par les chambres de commerce variait selon qu'il s'agissait d'importation ou d'exportation. Toute entreprise, étrangère ou nationale, qui souhaitait se faire enregistrer en qualité d'importateur devait acquitter une redevance d'enregistrement (et de renouvellement) annuelle de 10 000 CVE (90,69 euros). De même, toute entreprise, étrangère ou nationale, qui déposait une demande d'enregistrement en qualité d'exportateur acquittait une redevance d'enregistrement (et de renouvellement) annuelle de 5 000 CVE (45,35 euros). La redevance couvrait i) le traitement de la demande d'enregistrement; ii) la tenue des fichiers d'enregistrement; iii) la tenue d'une base de données sur les opérations d'importation et d'exportation; iv) les frais de réunion; v) les frais de déplacement et vi) la diffusion d'informations, etc. Le montant des droits était calculé sur la base du coût des services rendus; de l'avis de l'intervenant, ce montant était conforme aux dispositions des articles III et VIII du GATT de 1994.

58. L'importation des produits alimentaires de base, activité commerciale qui relevait précédemment de la compétence exclusive de l'État et incombait à l'entreprise publique d'approvisionnement des stocks, était désormais ouverte aux entreprises privées. Le volume des importations n'était pas réglementé au moyen d'un régime de licence discrétionnaire (non automatique), et le nombre des entreprises qui pouvaient actuellement déposer une demande d'importation de ces produits n'était pas non plus limité. Le régime d'importation visant ces produits alimentaires – maïs, riz et sucre – était défini dans le Décret-loi n° 29/2002 du 9 décembre 2002. Les farines de froment (blé) y avaient été intégrées aux termes de l'Ordonnance ministérielle n° 6/2004 du 16 février 2004. Le régime d'importation des produits alimentaires de base exigeait que l'opérateur commercial soit préalablement enregistré pour l'exercice de l'activité d'importation, qu'il dispose des installations appropriées pour entreposer ses produits et qu'il démontre sa capacité à distribuer 30 pour cent du volume annuel importé à l'extérieur des îles de Santiago et de São Vicente.

59. Les personnes physiques qui désiraient importer des marchandises pour leur usage personnel n'étaient pas soumises à l'obligation d'enregistrement. De même, les activités qui n'étaient pas considérées comme des "opérations d'importation" étaient exemptées de l'obligation d'enregistrement, s'agissant notamment de i) l'importation de marchandises destinées aux représentations diplomatiques et consulaires accréditées au Cap-Vert; ii) l'importation d'articles religieux destinés aux églises; iii) l'importation de matériels à l'usage des administrations publiques et ne devant pas faire l'objet d'une distribution ultérieure; iv) l'importation de "biens de consommation" destinés à des organismes sociaux, culturels, de loisirs, sportifs et à but non lucratif pour l'exercice de leurs activités, c'est-à-dire tous les biens qui n'étaient pas des matières premières, des produits semi-finis ou de l'équipement. Les organismes à but non lucratif dispensés de l'obligation d'enregistrement pouvaient revendre ces marchandises importées sur le territoire du Cap-Vert après en avoir obtenu l'autorisation de la Direction générale des douanes et conformément à la Loi sur la protection des arts et des sciences (Loi n° 108/V/99 du 2 août 1999); et v) l'importation d'animaux vivants, de semences, de végétaux, de pesticides, d'engrais, de réactifs et d'autres matériels de laboratoire que le Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de la pêche utilise dans ses fermes expérimentales pour le développement des secteurs de l'agriculture, de la foresterie et de l'élevage. Certaines entreprises privées participaient à l'acquisition de ces marchandises exemptées.

60. Le représentant du Cap-Vert a fait observer que les prescriptions d'enregistrement visant les opérateurs commerciaux étaient identiques pour les exportations et pour les importations. Toute entreprise ou opérateur commercial pouvait être enregistré en qualité d'exportateur ou d'importateur ou les deux à la fois. Cependant, il n'était pas possible de se faire enregistrer pour une activité (par exemple l'importation) et en pratiquer une autre (par exemple l'exportation). Les prescriptions en matière d'enregistrement devaient être satisfaites pour chaque activité distincte. Les exportations de

marchandises devaient s'effectuer dans le respect des formalités prévues pour le contrôle des opérations de change et devaient être conformes à toutes les prescriptions relatives à la qualité, aux règles d'origine ou autres normes imposées par la loi ou les accords internationaux auxquelles le Cap-Vert avait souscrit. Les exportateurs qui desservait le marché des États-Unis au titre de la Loi américaine sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA) se faisaient enregistrer auprès de l'administration compétente en matière de commerce lorsqu'ils commençaient à exporter et se faisaient radier des registres s'ils cessaient d'exporter.

61. Un membre du Groupe de travail a dit que les prescriptions, notamment l'obligation d'apporter un minimum de capitaux propres et les redevances discriminatrices pour l'obtention du droit d'importer et du droit d'exporter, semblaient constituer des restrictions au commerce incompatibles avec les règles de l'OMC. Les prescriptions liées à l'obtention du droit d'importer et d'exporter semblaient constituer des restrictions au commerce incompatibles avec les règles de l'OMC dans la mesure où elles introduisaient une discrimination entre les produits nationaux et les importations. Le droit d'importer et d'exporter des marchandises sans investir dans un pays Membre était un droit fondamental dans le cadre de l'OMC, et il était protégé par les dispositions de l'article XI et de l'article III du GATT.

62. En réponse à cette observation, le représentant du Cap-Vert a dit que les importateurs devaient disposer d'un capital suffisant pour couvrir leurs frais d'exploitation, notamment le paiement des marchandises importées et des droits de douane. À son avis, les redevances d'enregistrement n'étaient pas discriminatoires car elles s'appliquaient tant aux Cap-Verdiens qu'aux ressortissants étrangers. Il a ajouté que de nouvelles procédures d'enregistrement avaient été établies et que le processus d'enregistrement était en cours de révision.

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

- Droits de douane ordinaires

- Tarif douanier

63. Le représentant du Cap-Vert a dit que la législation douanière en vigueur était ancienne, fragmentée et dans une certaine mesure dépassée. Un nouveau Code des douanes, complet et de grande portée, était en voie d'élaboration. D'après le calendrier intégré au Plan d'action (WT/ACC/CPV/12/Rev.1), le Code devait être approuvé par l'Assemblée nationale [en juillet 2005]. Une version provisoire du Code des douanes était transmise au Groupe de travail pour examen et observations.

64. Conformément aux dispositions de la Loi n° 85/V/98 du 31 décembre 1998, le Cap-Vert avait adopté la nomenclature douanière de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui était basée sur la version 1996 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH). Cette nomenclature utilise une classification à dix chiffres: les six premiers chiffres désignent le chapitre du SH, la position et la sous-position, les septième et huitième chiffres indiquent la classification statistique de la CEDEAO, tandis que les neuvième et dixième chiffres correspondent à la classification statistique au niveau national. La CEDEAO avait établi une feuille de route pour la mise en œuvre de la version 2002 du SH [en décembre 2003 au plus tard].

65. L'intervenant a fait observer que les droits de douane s'appliquaient aux produits importés selon les taux NPF inscrits dans le tarif douanier du Cap-Vert. Comme l'indiquait la Loi n° 48/VI/2004 du 26 juillet 2004, les droits de douane avaient été modifiés et abaissés le 1^{er} janvier 2004. Les droits de douane sur les farines de froment (blé) avaient été modifiés en vertu de la Loi n° 37/VI/2003 du 31 décembre 2003. Aucune ligne tarifaire n'avait fait l'objet d'un relèvement de taux. Les droits de douane s'appliquaient essentiellement sur une base *ad valorem*; il y avait sept fourchettes de tarifs, et les taux de base étaient de zéro, 5, 10, 20, 30, 40 et 50 pour cent. La moyenne tarifaire pondérée en fonction des échanges allait de 24 pour cent en 1995 à environ 31 pour cent en juin 2002. En 2002 et au début de 2003, les droits d'importation représentaient environ 50 pour cent des droits perçus à la frontière.

66. Des taux de droits préférentiels s'appliquaient aux importations en provenance de la CEDEAO, aux importations s'inscrivant dans le cadre des accords de libre-échange conclus avec des autres pays africains lusophones (Angola, Guinée-Bissau, Mozambique et Sao Tomé-et-Principe) ainsi qu'aux importations provenant de la Mauritanie. La pleine application de l'accord de libre-échange conclu avec les pays africains lusophones était subordonnée à l'adoption d'un protocole sur les règles d'origine.

[Une offre initiale concernant les marchandises a été présentée par le Cap-Vert en novembre 2004 et peut être consultée (voir l'avis dans le document WT/ACC/SPEC/CPV/2).]

- **Autres droits et impositions**

67. Le représentant du Cap-Vert a dit qu'avant les réformes fiscales et l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) le 1^{er} janvier 2004, les importations au Cap-Vert avaient été soumises à un grand nombre de taxes, droits et impositions additionnels, à savoir i) une taxe de tonnage sur les navires, calculée par tonne; ii) une taxe spéciale d'entreposage instituée en 1960 pour l'entreposage des combustibles et carburants; iii) une taxe d'entreposage prélevée par le bureau de douanes pour les

marchandises entreposées dans ses anciens entrepôts; iv) une surtaxe (ISDC) de 35 pour cent prélevée sur les marchandises importées par des importateurs non institutionnalisés; v) les intérêts payés par des importateurs au titre des intérêts sur les droits de douane; vi) une pénalité pour retard de paiement ou intérêts supplémentaires pour le paiement différé des droits et impositions; vii) les redevances douanières générales ou taxe d'émoluments généraux de 9 pour cent instituées en 1942; viii) des pénalités ou amendes fiscales et autres impositions judiciaires; ix) une taxe de consommation sur les produits importés; x) un droit de timbre qui remonte à 1942; xi) une redevance de prestations douanières; xii) une taxe d'exploitation de boutiques hors taxes instituée en 1970; xiii) une taxe "divers" correspondant au recouvrement d'impositions d'un montant modeste; xiv) une taxe environnementale, d'abord supprimée puis réintroduite en juillet 2004; xv) un prélèvement communautaire au titre de la CEDEAO; xvi) une taxe spéciale de consommation instituée sur les alcools et le tabac en 1993; xvii) [une imposition sur les publications et imprimés du gouvernement achetés par des utilisateurs ou des importateurs;] et xviii) une [taxe de consommation sur la production locale créée en 1966].

68. Le prélèvement communautaire au titre de la CEDEAO, de 0,5 pour cent, s'appliquait à toutes les importations en provenance des pays ne faisant pas partie de la CEDEAO. Comme le prévoyait le Traité révisé de la CEDEAO, il s'agissait d'un prélèvement au titre de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest destiné à faciliter une autonomie financière et à générer des recettes pour les activités et institutions de la CEDEAO. Ce prélèvement était perçu conformément au Protocole A/P.1/7/96 de la CEDEAO, approuvé par la Résolution n° 67/V/97 du 31 décembre 1997.

69. En réponse aux demandes tendant à ce que le Cap-Vert supprime tous les autres droits et impositions et les consolide à zéro dans la Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises, le représentant du Cap-Vert a dit que l'application du prélèvement au titre de la CEDEAO ne relevait pas du Cap-Vert et avait été négociée par tous les États membres de la CEDEAO. Par conséquent, le Cap-Vert n'était pas en mesure d'éliminer ce prélèvement et de le consolider à zéro.

- **Contingents tarifaires et exemptions de droits**

70. Le représentant du Cap-Vert a dit que son pays n'appliquait pas de contingents tarifaires à l'importation et n'entendait pas en instaurer à l'avenir.

71. Des exemptions de droits étaient accordées pour promouvoir l'activité économique et faciliter le développement des infrastructures dans certains secteurs, notamment le transport de passagers (autobus et autres) et la location de voitures. En outre, les compagnies aériennes étaient également exonérées de droits de douane pour l'importation de certains matériels et pièces détachées. Les

entreprises dûment enregistrées (touristiques, industrielles) s'adressaient à la Direction des douanes pour être exonérées de droits (voir la partie consacrée à la politique industrielle, y compris les subventions).

72. Des exemptions de droits étaient également accordées pour les importations suivantes: i) marchandises données au Cap-Vert par des organisations internationales; ii) cadeaux offerts au chef de l'État, au Président de l'Assemblée nationale et aux membres du gouvernement; iii) marchandises données à des missions religieuses reconnues par l'État; iv) dons à la Croix-Rouge, à Caritas-Cap-Vert et à d'autres organisations humanitaires pour les secours en cas de catastrophes, la reconstruction, etc.; v) marchandises destinées à l'usage des chefs d'État, dignitaires, etc., en visite officielle au Cap-Vert; vi) marchandises importées par les ambassades, consulats, missions diplomatiques et leur personnel; viii) bagages et effets personnels des voyageurs dans les limites autorisées; ix) denrées alimentaires de base pour satisfaire aux besoins de la population cap-verdienne; x) marchandises transportées par la Marine sur ses bateaux de transit; xi) documents touristiques et commerciaux; xii) drapeaux et sceau de l'État; xiii) épaves et débris de bateaux; et xiv) produits destinés à des manifestations sportives internationales (médailles, trophées, produits pharmaceutiques, etc.).

- **Redevances et impositions pour services rendus**

73. Le représentant du Cap-Vert a dit que son gouvernement avait perçu une taxe d'émoluments généraux de 9 pour cent de la valeur c.a.f. des marchandises importées, en vue de couvrir les charges administratives. Cette taxe ainsi que d'autres redevances et impositions telles que la taxe "divers" correspondant au recouvrement d'impositions d'un montant modeste, la taxe d'entreposage, la taxe spéciale d'entreposage, etc., avaient été supprimées après l'instauration de la TVA en janvier 2004. Le droit de timbre de 100 CVE (0,91 euro) qui s'appliquait à chaque déclaration d'importation ou d'exportation avait lui aussi été supprimé.

74. Toutes les importations demeuraient assujetties à une redevance de prestations douanières correspondant à 1,04 pour cent de leur valeur c.a.f., conformément à l'Ordonnance ministérielle n° 71/78 du 14 octobre 1978, modifiée par l'Ordonnance ministérielle n° 27/79 du 28 avril 1979. Le nouveau [projet de] Code des douanes servait de fondement pour le maintien de cette redevance de prestations douanières. Deux pour cent des recettes générées par cette redevance allaient à un fonds général destiné à financer l'amélioration des bâtiments, du matériel, des véhicules, etc., utilisés par les services des douanes. La moitié du solde était consacrée à la rémunération des agents des douanes et des agents de police, et l'autre moitié était versée au budget de l'État.

75. Certains Membres ont dit que la redevance de prestations douanières *ad valorem* équivalant à 1,04 pour cent de la valeur c.a.f. semblait incompatible avec les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994 et ont demandé instamment au Cap-Vert de revoir cette redevance. Le représentant du Cap-Vert a répondu que la Direction générale des douanes avait recueilli des renseignements en vue d'une étude sur le coût réel des services rendus par les agents des douanes. L'étude définirait les paramètres de la redevance de prestations douanières dans le respect des dispositions de l'article VIII du GATT de 1994. L'intervenant n'excluait pas la possibilité que la redevance de 1,04 pour cent soit modifiée à la lumière des conclusions de l'étude.

- **Application de taxes intérieures aux importations**

76. Le représentant du Cap-Vert a dit que, à compter du 1^{er} janvier 2004, plusieurs redevances, impositions et prélèvements intérieurs (tels que la taxe de consommation, la taxe spéciale de consommation sur les alcools et le tabac, etc.) avaient été fusionnés et remplacés par la taxe à la valeur ajoutée. Il a confirmé que la taxe spéciale de consommation, la taxe environnementale et la TVA étaient les seules taxes intérieures s'appliquant aux importations.

77. À compter du 1^{er} janvier 2004, la taxe spéciale de consommation était appliquée sur les produits énumérés à l'annexe du Règlement sur les taxes spéciales de consommation (Loi n° 22/IV/2003 du 14 juillet 2003, modifiée par la Loi n° 37/IV/2003 du 31 décembre 2003 et la Loi n° 48/VI/2004 du 26 janvier 2004). La taxe spéciale de consommation s'appliquait indifféremment aux importations et à la production intérieure au point de vente au Cap-Vert. Le tableau 5 énumère les produits assujettis à cette taxe, ainsi que les taux correspondants.

78. En outre, le Cap-Vert percevait une taxe environnementale destinée à soutenir des projets de protection de l'environnement. Cette taxe (instituée par le Décret-loi n° 128/IV/95 du 27 juin 1995) avait été abolie avec l'instauration de la taxe sur la valeur ajoutée le 1^{er} janvier 2004, mais la Loi n° 46/VI/2004 du 12 juillet 2004 l'avait rétablie. La taxe environnementale s'appliquait à la fois aux importations et à la production intérieure et elle était prélevée sur tous les emballages non biodégradables en métal, verre, matières plastiques et autres matières synthétiques. Cette taxe correspondait à 1 pour cent de la valeur c.a.f. des produits importés dans des emballages extérieurs ou intérieurs non biodégradables; dans le cas des emballages extérieurs ou intérieurs non biodégradables importés pour le conditionnement de marchandises au niveau local, le taux de la taxe était de 10 pour cent. Les recettes générées par cette taxe étaient versées aux municipalités pour la protection de l'environnement et les travaux d'assainissement de base. L'intervenant a ajouté que l'Assemblée nationale était en train de réexaminer la Loi n° 46/VI/2004.

79. Le représentant du Cap-Vert a dit que son gouvernement avait entrepris une réforme fiscale majeure. Dans le cadre de cette réforme, il avait simplifié la structure fiscale en instaurant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) le 1^{er} janvier 2004. La TVA était perçue au taux unique de 15 pour cent sur les marchandises et les services. Elle reposait sur le principe de la destination, en vertu duquel les exportations sont exonérées tandis que les importations sont imposées sur la même base que les biens et services nationaux. Pour les importations, la base d'imposition incluait les droits de douane et autres impositions applicables à la frontière. Toutes les entreprises étaient assujetties à la TVA dès lors qu'elles menaient des activités d'importation ou des activités imposables et qu'elles étaient résidentes du Cap-Vert ou dotées d'un établissement ou d'une représentation sur le territoire national.

80. Les administrations publiques n'acquittaient pas la TVA sur les opérations qu'elles effectuaient dans l'exercice de leur autorité. Aux termes de la Loi n° 21/IV/2003 du 14 juillet 2003 portant réglementation de la TVA, tous les services fournis par des organismes à but non lucratif étaient eux aussi exonérés de la TVA, dès lors que ces organismes poursuivaient des objectifs à caractère politique, syndical, religieux, patriotique, humanitaire, philanthropique, récréatif, sportif, culturel, environnemental ou civique expressément décrits dans la Loi.

81. S'agissant des exemptions spécifiques par produit, le Cap-Vert exemptait tous les produits essentiels de même que certains intrants agricoles énumérés aux tableaux 6 a) et 6 b). En outre, conformément aux Lois n° 21/IV/2003 et 23/IV/2003 du 14 juillet 2003, ainsi qu'au Décret-loi n° 48/2004 du 26 juillet 2004, certaines opérations intérieures bénéficiaient d'une exemption de la TVA, qui s'appliquait tant aux importations qu'à la production nationale. Cependant, l'exemption de la TVA n'était pas automatique, elle devait être sollicitée. Le Décret-loi n° 22/2003 du 14 juillet 2003 établissait le système de demande d'exemption. Les requérants devaient remplir et soumettre au Ministère des finances (Direction générale des contributions et des impôts) le formulaire (MOD 108) joint en annexe au Décret-loi. Toutes les personnes morales, y compris les ressortissants étrangers, pouvaient eux aussi demander une exemption de la TVA.

- **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences**

82. Le représentant du Cap-Vert a dit qu'en application du Décret-loi n° 3/99 du 1^{er} février 1999, aucune restriction quantitative à l'importation ni aucun contingent n'était en vigueur au Cap-Vert. Cependant, conformément au Traité révisé de la CEDEAO [et au Décret-loi n° 29/93 du 24 mai 1993], le commerce international de certains produits était soumis à des restrictions. L'article 41 du Traité révisé de la CEDEAO autorisait l'adoption de mesures de restriction ou d'interdiction des importations dans les cas suivants: i) considérations touchant à la sécurité nationale

(lois et règlements); ii) contrôle des armes, munitions et autres matériels militaires; iii) protection de la santé des personnes et des animaux et préservation des végétaux; iv) protection de la moralité publique; v) transfert d'or, d'argent et de pierres précieuses et semi-précieuses. Le commerce des diamants bruts se limitait obligatoirement aux pays qui participaient au Système de certification du processus de Kimberly conformément au Décret-loi n° 47/2004 du 15 novembre 2004; vi) protection des trésors ou biens artistiques et culturels du Cap-Vert; vii) contrôle des stupéfiants, déchets dangereux et toxiques, produits nucléaires ou radioactifs ou autres matériaux utilisés pour le développement ou l'exploitation de l'énergie nucléaire. Les produits dont le commerce international est soumis à des restrictions ou qui sont interdits au Cap-Vert figurent aux tableaux 7 et 8 respectivement.

Tableau 7: Produits dont le commerce international est soumis à des restrictions

Code du SH	Désignation
2401; 2402; 2403	Tabac
2844.10; 2844.20; 2844.30; 2844.40 et 1844.50	Produits radioactifs
2844.10; 2844.20; 2844.30; 2844.40 et 2844.50	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs
Métaux précieux:	
7106.00	Argent
7108.00	Or
7110.00	Platine
7110.21 et 7110.29	Palladium
7110.31 et 7110.39	Radium
7110.41 et 7110.49	Iridium
7110.41 et 7110.49	Osmium
7110.41 et 7110.49	Ruthénium
8401.00	Matériel nucléaire
9301; 9302; 9303; 9307	Armes
9705.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie ou d'anatomie, ou collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique
9706.00 6	Antiquités de plus de 100 ans
9306.10	Munitions

83. Le gouvernement cap-verdien n'appliquait aucune restriction quantitative ni aucun régime de licences pour les produits figurant au tableau 7; toutefois, certains critères fondamentaux, liés par exemple à la sécurité, régissaient l'octroi des licences d'importation relatives à ces produits. Des administrations publiques intervenaient dans l'importation des armes et des munitions (Ministère de la défense et Ministère de l'intérieur) et dans l'importation de métaux précieux à usage monétaire

(Banque du Cap-Vert). La Banque utilisait les métaux précieux, y compris l'or et l'argent, comme réserves ou comme monnaie et ces restrictions étaient, à son avis, compatibles avec l'article XX du GATT de 1994. L'intervenant a confirmé qu'à l'exception du tabac, aucune des marchandises dont le commerce international était soumis à des restrictions n'était produite dans son pays. La production cap-verdienne de tabac était négligeable. Le tabac était importé exclusivement par une entreprise privée – la Société cap-verdienne des tabacs (Sociedad Cabo Verdiana de Tabaco) – aux conditions qui avaient été stipulées dans un contrat conclu entre la société et le gouvernement. Le Cap-Vert interdisait l'importation de produits ou de déchets nucléaires ou radioactifs conformément aux traités internationaux sur la non-prolifération. On trouvera au tableau 8 la liste des autres produits interdits au Cap-Vert.

Tableau 8: Marchandises dont l'importation est interdite au Cap-Vert

Marchandises dont l'importation est interdite au Cap-Vert	
1	Animaux ou produits d'origine animale en provenance de zones d'épizootie à l'étranger.
2	Baie de bureau.
3	Billets de loterie étrangère non autorisée ou leurs parties.
4	Boîtes ou balles et ballots liés ensemble, portant la même marque et formant un tout contenant des types différents ou identiques de marchandises, importés sans déclaration du nombre et du poids total des boîtes ou balles liées ensemble.
5	<i>Cannabis Sativa L. connu sous le nom de "chanvre indien".</i>
6	Huiles essentielles, colorants et produits similaires du type utilisé pour produire des vins de contrefaçon.
7	Simili café sous la désignation de café.
8	Imitations de timbres-poste, de cachets de la poste et d'autres timbres postaux au Cap-Vert.
9	Containers en fer terné contenant des produits autres que les huiles minérales et qui, à l'état vide ou démonté, ne sont pas mis en consignment exclusivement auprès d'entreprises qui vendent des huiles minérales.
10	Livres en éditions de contrefaçon et exemplaires frauduleux d'ouvrages littéraires et artistiques protégés par la loi et les conventions internationales.
11	Médicaments dont la composition est tenue secrète ou qui ne sont pas correctement enregistrés.
12	Médicaments nocifs et produits alimentaires dangereux pour la santé publique.
13	Marchandises portant de fausses marques de fabrique, de fausses marques de commerce ou de fausses indications d'origine ou de provenance, en contravention avec les lois et accords internationaux en vigueur.
14	Marchandises transportées sur des navires qui enfreignent les conventions internationales.
15	Objets, illustrations, ouvrages, imprimés, films enregistrés, dessins ou timbres pornographiques, écrits diffamatoires et publications contraires à la morale et aux bonnes mœurs.
16	Plantes et l'une quelconque de leurs parties en provenance de régions touchées par le phylloxera ou toute autre épiphytie.
17	Roulettes et autres jeux de hasard sans autorisation préalable.
18	Produits alimentaires contenant de la saccharine.
19	Produits utilisés exclusivement pour la distillation de l'alcool ou de liqueurs et autres produits qui, pour les services douaniers, pourraient avoir une application similaire pour la fabrication de boissons alcooliques distillées ou fermentées, lorsqu'ils sont expressément non autorisés par la loi.

Marchandises dont l'importation est interdite au Cap-Vert	
20	Vins et liqueurs ayant une dénomination géographique définie par la loi ou tous autres qui peuvent entraîner des erreurs quant à leur origine réelle, quand ils ne sont produits dans les régions viticoles connues sous ces dénominations, ou avec des dénominations telles que "sorte de", "type de", "égal à", "supérieur à", etc.
21	Boissons alcooliques distillées qui contiennent des essences ou produits chimiques tels que: absinthe, aldéhyde benzoïque, éthers salicyliques, hysope et autres produits reconnus comme nocifs pour la santé humaine.

84. S'agissant des licences d'importation, le représentant du Cap-Vert a dit qu'un régime de licences non automatiques avait été instauré pour tous les produits importés au Cap-Vert ou exportés du Cap-Vert conformément aux Ordonnances ministérielles n° 3/2004 et n° 4/2004 publiées le 26 janvier 2004. Les bagages et effets personnels des voyageurs étaient exemptés de cette prescription de licence.

85. La Direction générale du commerce, qui relève du Ministère de l'économie, de la croissance et de la compétitivité, était chargée de réglementer et d'appliquer les procédures en matière de licences au Cap-Vert. Pour obtenir une licence d'importation, il fallait remplir un formulaire de demande (reproduit dans l'Ordonnance ministérielle n° 13/2004 du 14 juin 2004) et le soumettre à l'approbation de l'administration responsable du commerce sur l'île où devait avoir lieu l'importation ou l'opération commerciale. L'obtention de la licence n'entraînait aucun frais.

86. À la question de savoir si l'octroi de la licence relevait d'un pouvoir discrétionnaire, l'intervenant a répondu que l'octroi d'une licence relevait de la compétence de la Direction générale du commerce conformément à l'article 6 du Décret-loi n° 51/2003. La Direction générale du commerce pouvait déléguer ce pouvoir à d'autres entités, mais celles-ci continueraient, dans l'exercice de leurs fonctions, à suivre les indications générales de la Direction. Un refus de licence de la part de la Direction générale du commerce pouvait faire l'objet d'un appel auprès du Ministre de l'économie, de la croissance et de la compétitivité. Si cet appel était rejeté par le Ministre, l'affaire pouvait être portée devant les tribunaux administratifs ou les tribunaux de droit commun du Cap-Vert.

87. Certains Membres ont demandé un complément d'information sur l'objet et la nature du nouveau régime de licences non automatiques, en particulier qui serait habilité à demander la licence, les critères appliqués pour la délivrance des licences et si le Cap-Vert avait ou non l'intention de réduire la portée de ce régime de licences à un nombre limité de produits qui présentaient un intérêt particulier ou constituaient un sujet spécial de préoccupation. Il était également demandé au Cap-Vert, s'agissant de cette mesure, de remplir le questionnaire de l'OMC sur les licences d'importation. L'application d'un vaste régime de licences non automatiques à l'essentiel des échanges

commerciaux devait être justifiée par des dispositions précises de l'OMC, faute de quoi elle serait considérée comme incompatible avec, entre autres, l'article XI du GATT de 1994.

88. En réponse à ces questions, le représentant du Cap-Vert a dit que son gouvernement était en train de revoir les procédures en matière de licences.

- **Évaluation en douane**

89. Le représentant du Cap-Vert a dit que la définition de la valeur de Bruxelles (DVB) servait actuellement de base au calcul des droits de douane et autres taxes douanières, conformément au Décret n° 45790 du 3 juillet 1960. Avec la DVB, la détermination de la valeur en douane des marchandises importées au Cap-Vert était basée sur leur "valeur normale". En outre, le Cap-Vert appliquait pour la volaille des prix de référence et des prix minimums à l'importation, comme le prescrivait le Décret réglementaire n° 2/2002 du 2 août 2002. L'intervenant a confirmé que le Cap-Vert envisageait l'élimination des prix de référence et des prix minimums à l'importation, comme l'exigeait l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane).

90. La Partie IV (Évaluation en douane des marchandises) du nouveau Code des douanes qui devait être adopté [en juillet 2005] au plus tard comprenait des règles d'évaluation. L'intervenant a présenté un plan d'action visant à mettre la réglementation douanière cap-verdienne en conformité avec l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane (document WT/ACC/CPV/14 et Rev.1). Comme l'indiquait le plan d'action, le gouvernement cap-verdien avait demandé une période de transition allant jusqu'à janvier 2009 pour la mise en œuvre intégrale de l'Accord sur l'évaluation en douane. Cette période de transition était, à son avis, nécessaire afin de mettre en place les institutions indispensables, doter l'administration des douanes de personnels, de matériels et de bases de données, etc. Il fallait également former le personnel des douanes aux pratiques modernes de lutte contre la fraude, à l'évaluation des risques, aux enquêtes, aux vérifications après déclaration, etc., afin d'empêcher une perte de recettes douanières liée à une sous-facturation et à d'autres fraudes. Une assistance technique et financière de la part des Membres et des organisations internationales compétentes s'avérait nécessaire pour la formation des agents des douanes chargés de l'évaluation et pour la rédaction des nouveaux règlements et des notes interprétatives. Un membre du Groupe de travail a demandé au Cap-Vert de faire référence, dans son plan d'action révisé, aux articles 3 et 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane ainsi qu'à la Décision 3.1 et au paragraphe 2 de la Décision 4.1 du Comité de l'évaluation en douane de l'OMC.

91. Les différends faisant suite à des décisions en matière d'évaluation en douane étaient examinés et réglés par le Comité technique des douanes, organe administratif comprenant des

représentants de la Direction de l'administration publique et des représentants du secteur privé. Ces décisions pouvaient aussi faire l'objet d'appels judiciaires devant les tribunaux fiscaux et les tribunaux des douanes, puis devant la Cour suprême de justice du Cap-Vert.

92. [En réponse à des questions concernant des éléments de l'Accord sur l'évaluation en douane déjà en place et le fonctionnement de cet accord, le représentant du Cap-Vert a dit qu'en application des dispositions législatives en vigueur le droit d'appel mentionné à l'article 11 de l'Accord stipulant que l'importateur avait le droit de faire appel auprès de tribunaux administratifs en premier lieu, puis également de tribunaux fiscaux et de tribunaux des douanes ou de tribunaux indépendants du gouvernement. Ainsi, le droit d'appel auprès d'un tribunal administratif indépendant existait déjà dans les faits, tout comme les autres éléments ci-après du régime douanier du Cap-Vert: protection des renseignements confidentiels (article 10) et système de cautions de garantie (article 13) prévus à [...] du projet de Code; publication des lois, règlements et décisions administratives d'application générale concernant les questions douanières y compris l'évaluation (article 12), prévue à [...] du projet de Code. Les définitions figurant à l'article 15, le droit de l'importateur à une explication écrite des modalités de détermination de la valeur en douane (article 16) et les dispositions garantissant la mise en œuvre précise des articles 9 à 13 qui s'y rapportent figuraient dans la nouvelle Loi sur les douanes qui devait être promulguée en 2005. Dans la mesure où elles n'étaient pas encore reprises dans la loi, les dispositions des articles 9 à 13, 15 et 16 seraient appliquées à partir de la date d'accession.

93. Le représentant du Cap-Vert a demandé que le Groupe de travail accorde une période de transition à compter de la date d'accession de son pays afin que celui-ci puisse obtenir et utiliser une assistance technique qui l'aide à mettre pleinement en œuvre les obligations prévues dans l'Accord, en particulier celles contenues dans les articles 1 à 6, 7, 8 et 14. L'application intégrale de l'Accord sur l'évaluation en douane se ferait graduellement et progressivement et serait achevée au plus tard avant le 1^{er} janvier 2009, conformément au calendrier figurant dans le tableau 9 ci-après. L'intervenant a confirmé que pendant cette période de transition le Cap-Vert ne serait pas tenu d'observer les dispositions de l'article 7:2 f) pour certaines importations, ce qui lui permettrait d'appliquer des valeurs minimales d'importation pour les importations de volailles des positions 0207.11 à 0207.14 du SH aux fins de l'évaluation en douane pendant la période de transition. Tous les autres aspects de l'article 7 seraient observés à partir de la date d'accession. Si cette période de transition était accordée, les écarts du Cap-Vert par rapport aux dispositions de l'Accord se limiteraient strictement à ces articles, et toutes les autres dispositions de l'Accord seraient appliquées pour l'ensemble des importations.

94. Au cours de cette période, le Cap-Vert veillerait à ce que les règlements inscrits dans sa législation actuelle et dans les lois qui seraient mises en œuvre pendant la période de transition

concernant l'évaluation en douane s'appliquent sans discrimination sur une base NPF à toutes les importations. Tous les changements apportés dans ses lois, règlements et pratiques pendant la période de transition n'entraîneraient pas de diminution du degré de compatibilité avec les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane qui existait à la date d'accession. Le Cap-Vert participerait aux travaux du Comité de l'évaluation en douane et solliciterait toute l'assistance technique disponible, y compris au titre de l'article 20:3 de l'Accord, afin d'être capable d'appliquer intégralement l'Accord au terme de la période de transition. Le représentant du Cap-Vert a présenté un plan d'action exposant en détail les mesures qu'il fallait encore prendre pour atteindre cet objectif ainsi qu'un calendrier pour chacune de ces mesures (tableau 9).

Tableau 9: Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane

Mesures	Date de mise en œuvre
<p>Application législative</p> <p>Promulgation de la nouvelle Loi sur les douanes (rédigée au premier semestre de 2005):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prescription en matière de notification de conversion des devises (article 9) - Protection des renseignements confidentiels (article 10) - Droit de recours administratif et d'appel de décisions administratives auprès d'un tribunal indépendant (article 11) - Publication des lois, règlements et décisions administratives d'application générale concernant les questions douanières, y compris l'évaluation (article 12) - Cautions pour la remise des marchandises (article 13) - Définitions (article 15) - Droit de l'importateur à recevoir de l'administration des douanes une explication écrite des modalités de détermination de la valeur en douane (article 16) - Formes interdites d'évaluation lorsque la valeur transactionnelle ou la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires est applicable (article 7 a), b), c), d), e) et g)) - Stipulation que les Annexes I, II et III font partie intégrante de l'Accord (article 14) avec mise en œuvre différée des dispositions liées aux articles 1 à 6, 7:2 f) et 8 <p><u>Formation:</u> Séminaire/atelier initial sur les principes de l'Accord GATT/OMC sur l'évaluation, par le Secrétariat de l'OMC</p>	<p>Achevée ou à la date d'accession</p>
<p><u>Formation:</u> Séminaires et ateliers supplémentaires sur le Code des douanes: adaptation et familiarisation, par l'utilisateur</p> <p>Formation à la vérification <i>a posteriori</i> des déclarations et des envois – ateliers/séminaires</p> <p>Établissement du manuel sur l'évaluation en douane</p>	<p>Avant le 1^{er} janvier 2006</p>

Mesures	Date de mise en œuvre
<p><u>Formation:</u> Formation technique à la détermination de la valeur en douane: stage de formation des formateurs à l'intention de certains fonctionnaires des douanes qui font preuve de capacités pédagogiques Formation à l'évaluation des risques: ateliers/séminaires présentés par des spécialistes de l'"évaluation des risques"</p>	Avant le 1 ^{er} janvier 2007
<p>Création d'un système d'information technique comprenant une base de données de référence sur la valeur de marchandises identiques ou similaires: base de données pour l'évaluation de marchandises identiques ou similaires afin d'instituer l'utilisation de la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires (application séquentielle des méthodes 2 et 3) Évaluation de la mise en œuvre du Code des douanes</p>	Avant le 1 ^{er} janvier 2008
<p>Application législative supplémentaire, par exemple Règlements d'application de la Loi sur les douanes activant les dispositions de cette loi pour les mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Évaluation des transactions (article premier) - Valeur transactionnelle de marchandises identiques (article 2) - Valeur transactionnelle de marchandises similaires (article 3) - Valeur imputée (article 5) - Valeur calculée (article 6) - Méthode de dernier recours, avec élimination de l'utilisation des valeurs minimales d'importation (article 7:2 f)) pour la volaille - Suppléments au prix payé ou exigible (article 8) <p>Adoption de la Décision 3.1 du Comité de l'évaluation en douane relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées Adoption du paragraphe 2 de la Décision 4.1 du Comité de l'évaluation en douane relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées et à l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données</p>	Avant le 1 ^{er} janvier 2009
Mise en œuvre intégrale de l'Accord sur l'évaluation en douane	Avant le 1 ^{er} janvier 2009

95. Le représentant du Cap-Vert a déclaré que la législation relative à l'évaluation des importations à des fins douanières et fiscales, qui est conforme aux prescriptions de l'Accord sur l'évaluation en douane, serait promulguée avant l'accession du Cap-Vert à l'OMC, mais que certaines dispositions ne prendraient pas immédiatement effet. Le Cap-Vert mettrait progressivement en œuvre l'Accord sur l'évaluation en douane en suivant le Plan d'action exposé au tableau 9, étant entendu que, pendant cette période, il mettrait en application les autres aspects de l'Accord, comme indiqué aux paragraphes [92 et 94]. La mise en œuvre intégrale commencerait à partir du 1^{er} janvier [2007][2009]. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- **Règles d'origine**

96. Le représentant du Cap-Vert a dit que les Instructions préliminaires sur le tarif douanier, jointes au Décret n° 45790 du 3 juillet 1960, énonçaient les règles d'origine à caractère général et non

préférentiel du Cap-Vert. Les Instructions préliminaires étaient en cours de révision, les nouvelles dispositions relatives aux règles d'origine figureraient dans la section III (articles 20 à 24) du nouveau Code des douanes qui devait être adopté [en juillet 2005]. Les nouvelles dispositions avaient été rédigées dans un souci de conformité à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.

97. En tant que membre de la CEDEAO, le Cap-Vert appliquait également les dispositions du Protocole de la CEDEAO sur les règles d'origine, qu'il jugeait compatibles avec les principes énoncés dans l'Accord de l'OMC. Selon le Protocole de la CEDEAO, la détermination de l'origine reposait sur trois critères: l'entière obtention, la transformation substantielle ou la valeur ajoutée.

98. Un Membre a demandé confirmation du fait que le Cap-Vert réviserait sa législation douanière pour y incorporer les prescriptions énoncées à l'article 2 h) et à l'Annexe II, paragraphe 3 d) de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, à savoir que, pour les règles d'origine non préférentielles et préférentielles respectivement, l'administration des douanes fournirait dans les 150 jours, à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, une appréciation de l'origine d'une importation et indiquerait les conditions dans lesquelles cette appréciation serait fournie, et qu'une demande d'appréciation serait acceptée même avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent. Le représentant du Cap-Vert a répondu que le nouveau Code des douanes inclurait des dispositions conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.

99. À la question de savoir si le Cap-Vert considérerait les Communautés européennes comme une entité unique aux fins de l'origine, le représentant du Cap-Vert a répondu en soulignant que le programme de travail de l'OMC sur les règles d'origine était en cours et que pour le moment, les dispositions de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine étaient en vigueur. En l'absence de principes et de dispositions spécifiques de l'OMC sur cette question, le Cap-Vert reporterait toute décision à une date ultérieure. De surcroît, il analyserait cette question dans le contexte de l'intégration régionale au sein de la CEDEAO.

- **Autres formalités douanières**

100. Le représentant du Cap-Vert a dit que le propriétaire ou le destinataire des marchandises importées pouvait entamer les procédures de dédouanement avant l'arrivée des marchandises. Les importations et les exportations de marchandises pour usage personnel ou en guise de cadeaux personnels sans caractère commercial faisaient l'objet d'une déclaration simplifiée si leur valeur était inférieure à 50 000 CVE (454 euros). Toute autre marchandise devait faire l'objet d'une déclaration plus détaillée comportant les éléments suivants: caractéristiques (poids, taille, quantité), type de droit, pays d'origine, pays d'exportation, fret, destination et valeur. Pour les importations, la déclaration

devait être accompagnée des documents pertinents tels que le certificat d'origine, la facture commerciale, le certificat sanitaire ou phytosanitaire, le connaissement (aérien ou maritime), le certificat d'assurance, le document administratif unique, etc. Lorsque la valeur de la marchandise était supérieure à 100 000 CVE (907 euros), la déclaration d'importation devait être approuvée par la Direction générale du commerce.

101. Interrogé sur le délai nécessaire pour le dédouanement des marchandises, le représentant du Cap-Vert a dit que le traitement de la déclaration en douane était effectué dans les 48 heures qui suivaient sa présentation, après quoi le propriétaire ou le destinataire des marchandises importées disposait d'un délai de dix jours pour acquitter les droits de douane et autres taxes. Une amende était imposée en cas de paiement tardif ou de non-paiement des droits réclamés. Après le règlement des droits de douane et des frais de déchargement et transport, la marchandise devait être enlevée de l'entrepôt dans un délai de 30 jours pour le transport aérien et de 90 jours pour le transport maritime. Le non-respect de ces prescriptions pouvait entraîner l'établissement d'un rapport tenant lieu de notification officielle et le lancement d'une procédure de vente publique de la marchandise.

- **Inspection avant expédition**

102. Le représentant du Cap-Vert a dit que son pays n'appliquait aucun mécanisme obligatoire d'inspection avant expédition.

103. Le représentant du Cap-Vert a confirmé que, si le Cap-Vert faisait appel à l'avenir à une entreprise d'inspection avant expédition, il mettrait en place un système d'inspection avant expédition conforme à l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition et veillerait à ce que les entreprises d'inspection avant expédition travaillant pour son compte respectent les dispositions des Accords de l'OMC, y compris les Accords sur l'évaluation en douane, sur les procédures en matière de licences d'importation et sur les obstacles techniques au commerce. Une disposition prévoirait que les importateurs pourraient faire appel des décisions de ces entreprises tout comme des décisions administratives prises par le gouvernement cap-verdien. Tout régime d'inspection avant expédition serait temporaire. De plus, le Cap-Vert prendrait dûment en considération les recommandations formulées par le Groupe de travail de l'inspection avant expédition le 2 décembre 1997 et les recommandations qu'il avait faites par la suite. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Droits antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde**

104. Le représentant du Cap-Vert a dit que les Décrets-lois n° 46828 et 46829 du 5 janvier 1966, modifiés par le Décret-loi n° 578/70 du 24 novembre 1970, régissaient le régime de droits antidumping et de droits compensateurs du pays. Depuis 1975, aucune action n'avait été engagée ni

aucune enquête ouverte dans ce domaine, car ces lois étaient désuètes et devaient être révisées pour être conformes aux dispositions pertinentes de l'OMC.

105. Comme le prescrivait le Décret-loi n° 3/99 du 1^{er} février 1999, une disposition de type sauvegarde avait été intégrée à l'article 3 de la Loi sur la libéralisation du commerce. Cette disposition prévoyait l'application de mesures de sauvegarde lorsque l'importation d'une marchandise causait ou menaçait de causer un préjudice grave à l'économie nationale ou à la santé publique. Le Cap-Vert appliquait cette mesure de type sauvegarde aux importations de poulet/volaille en provenance de tous les pays. L'intervenant a ajouté que son pays entendait développer et réviser son régime de sauvegarde pour se conformer aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

106. Le représentant du Cap-Vert a confirmé que son pays n'appliquerait des mesures de sauvegarde, des droits antidumping et des mesures compensatoires qu'après avoir notifié et mis en œuvre sa législation en conformité avec les dispositions des Accords de l'OMC sur les sauvegardes, sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT et sur les subventions et mesures compensatoires; après son accession, il n'appliquerait ces mesures qu'en conformité avec les dispositions pertinentes de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

- Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations

107. Le représentant du Cap-Vert a dit que son pays n'appliquait pas de droits de douane aux exportations. Les prescriptions en matière d'enregistrement et de licence pour l'exercice de l'activité d'exportation étaient les mêmes que pour l'activité d'importation. Les exportations étaient soumises aux formalités de change et devaient satisfaire à tous les critères de qualité, aux règles d'origine et aux autres normes imposées par la législation nationale ou par les accords internationaux auxquels le Cap-Vert avait souscrit.

- Restrictions à l'exportation

108. Le représentant du Cap-Vert a dit que conformément au Décret-loi n° 151/87 du 26 décembre 1987, le Cap-Vert n'appliquait plus de restrictions quantitatives à l'exportation et ne participait à aucun mécanisme d'autolimitation des exportations ou de commercialisation ordonnée. En outre, le Cap-Vert n'appliquait de prix minimums à l'exportation sur aucun produit.

109. Le Cap-Vert interdisait l'exportation des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction visées par la Convention de Washington (CITES), même s'il n'était pas signataire de cette

convention. Cette interdiction était inscrite dans la Loi n° 86/IV/93 du 26 juillet 1993, et sa mise en œuvre incombait aux agents des douanes. Pour les espèces de flore et de faune dont l'exportation n'était pas expressément interdite, des licences étaient délivrées par le Ministère de l'environnement, de l'agriculture et des pêches.

- **Subventions à l'exportation**

110. Le représentant du Cap-Vert a dit que son pays ne disposait d'aucun programme de financement des exportations. Un système de ristourne des droits d'importation, instauré en vertu de la Loi n° 32115 du 7 juillet 1942, prévoyait le remboursement intégral ou partiel des droits d'importation sur les marchandises utilisées dans la fabrication de produits qui étaient ultérieurement exportés. Cette loi était encore légalement en vigueur mais avait été abrogée dans la pratique et n'était plus guère appliquée car d'autres régimes plus favorables (par exemple celui des zones franches) avaient été instaurés dans l'intervalle. L'intervenant a confirmé qu'aucun régime de ristourne de droits ne s'appliquait aux produits agricoles. Un système de ristourne avait été institué pour l'huile d'olive, l'huile végétale destinée à la consommation humaine, le métal en feuilles et le carton destiné aux conserveries de poisson. Ce système avait toutefois été abandonné. Pour le moment, le Cap-Vert n'envisageait pas d'adopter une nouvelle législation en matière de ristournes

111. La Loi n° 92/IV/93 du 15 décembre 1993 et le Décret-loi n° 108/89 du [...] prévoyaient des incitations fiscales et tarifaires pour l'exportation et la réexportation de marchandises et de services. Parmi les incitations fiscales figurait une réduction des contributions et de l'impôt sur les bénéfices pour une période de cinq ans. Cette période pouvait être prolongée d'une année à l'autre, à concurrence d'un maximum de dix ans. Parmi les incitations tarifaires figuraient [des ristournes] et des exemptions de droits de douane sur les biens intermédiaires et les matières premières (à l'exception de l'essence) entrant dans la fabrication des produits d'exportation. Les exportateurs qui importaient des marchandises, y compris des matières premières, destinées à la réexportation pouvaient le faire en suspension des droits de douane. Par ailleurs, dans le cas des marchandises importées qui étaient par la suite réexportées, incorporées en guise de matières premières dans les produits d'exportation ou utilisées pour la prestation de services d'exportation, les droits de douane, taxes et autres impositions étaient remboursés, sur demande, dans les 120 jours qui suivaient la date de l'exportation ou de la réexportation.

112. Un membre du Groupe de travail a demandé des renseignements complémentaires sur le fonctionnement du système de ristourne de droits, s'agissant en particulier de savoir comment le Cap-Vert veillait à ce que les intrants exemptés des droits d'importation en vertu de ce système soient utilisés pour la production des exportations, et comment les droits d'importation remboursés par le

biais de ces programmes ne dépassaient pas le montant des droits acquittés ou exigibles. En réponse, le représentant du Cap-Vert a confirmé que les droits d'importation remboursés dans le cadre du système de ristourne ne dépassaient pas le montant des droits acquittés ou exigibles. Il estimait que ce système était compatible avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).

113. Un Membre a demandé des renseignements complets sur les incitations et critères d'admissibilité correspondant aux programmes de promotion des échanges appliqués par CAPEVERDE Investments (anciennement PROMEX). Le représentant du Cap-Vert a répondu que le Centre de promotion du tourisme, de l'investissement et des exportations (PROMEX) et l'organisme qui lui a succédé, CAPEVERDE Investments, encourageaient les exportations et les réexportations. CAPEVERDE Investments repérait les produits nationaux ou les entreprises ayant un potentiel d'exportation, organisait des séminaires, des conférences et des cours de formation, participait à des foires commerciales, effectuait des recherches sur les marchés d'exportation potentiels et fournissait des données sur les marchés aux entités intéressées.

114. Les marchandises pouvaient être placées dans les entrepôts en douane en attendant le règlement des droits de douane et des taxes. Il existait deux types d'entrepôt au Cap-Vert: les entrepôts commerciaux et les entrepôts industriels. En outre, les marchandises pouvaient bénéficier d'une "admission temporaire" lorsqu'elles devaient être réexportées à la suite d'un perfectionnement actif ou sans modification. L'intervenant a confirmé que les marchandises bénéficiant du régime d'"admission temporaire" étaient exemptées des droits de douane et devaient être réexportées. Les exportations temporaires étaient également autorisées lorsque les marchandises devaient être réimportées inchangées ou après avoir subi un perfectionnement passif.

115. Le représentant du Cap-Vert estimait lui aussi que des renseignements complets sur toutes les subventions et incitations, y compris les subventions prohibées en application des dispositions de l'article 3 de l'Accord SMC, devaient être fournis afin d'en débattre dans le contexte du statut actuel de PMA du Cap-Vert et la perspective de sa radiation de la liste des PMA d'ici trois ans. Les périodes de transition pour les mesures incompatibles avec l'Accord SMC devaient être approuvées par le Groupe de travail.

C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

- Politique industrielle, y compris les subventions

116. Le représentant du Cap-Vert a confirmé que l'octroi de subventions reposait sur plusieurs fondements législatifs, à savoir: i) la Loi n° 89/1V/93 du 13 décembre 1993 sur l'investissement

étranger; ii) la Loi n° 92/IV/93 du 15 décembre 1993; iii) le Décret-loi n° 108/89 du 30 décembre 1989 sur l'activité industrielle; iv) la Loi sur l'activité touristique [n° 55/VI/2005 du 10 janvier 2005 et la Loi n° 42/IV/92 du 6 avril 1992]; v) la Loi n° 99/IV/93 du 31 décembre 1993; et vi) les Décrets-lois n° 25/94 et 26/94 du 18 avril 1994. Les subventions avaient pour but de promouvoir l'investissement et d'accroître les exportations. L'intervenant a confirmé qu'aucun programme ne conférait des avantages reposant sur des prescriptions de teneur en éléments locaux. Le gouvernement cap-verdien était en train de revoir ses subventions afin de corriger les anomalies.

117. La politique industrielle du Cap-Vert visait une croissance tirée par les exportations et un développement du secteur industriel privé. Abstraction faite des avantages fiscaux ou tarifaires, le régime cap-verdien de subventions comportait également des incitations pour l'achat de terrains destinés à la construction d'[usines], des incitations à l'innovation technologique ou industrielle, à la formation professionnelle des travailleurs et au réinvestissement, ainsi que des incitations à la décentralisation, c'est-à-dire le déplacement de branches d'activité sur le territoire national du Cap-Vert. Le gouvernement cap-verdien était en train d'envisager une nouvelle mesure d'incitation éventuelle qui prendrait la forme d'un enregistrement automatique ou simplifié pour les industriels et leurs opérations d'importation.

118. Certains secteurs et certaines activités économiques bénéficiaient d'un appui sous forme de programmes d'incitations, d'aide financière, d'accès au crédit et de fourniture d'équipement. Le secteur de la pêche recevait une aide par le biais du Fonds pour le développement de la pêche conformément aux Décrets-lois n° 25/94 et 26/94 du 18 avril 1994. Cette aide comprenait des exonérations fiscales et tarifaires, des crédits à des conditions préférentielles, des dons ou des subventions. Les incitations accordées au secteur de la pêche avaient atteint environ 90 millions de CVE sur la période 1995-2001. L'aide était fournie aux seules sociétés cap-verdiennes, sur présentation d'une demande dont l'acceptation était concrétisée par un contrat avec le Fonds.

119. Dans le secteur du tourisme, la Loi sur l'activité touristique [n° 55/VI/2005 du 10 janvier 2005 et la Loi n° 42/IV/92 du 6 avril 1992] offrait des avantages fiscaux aux sociétés ainsi que des exonérations de droits de douane pour les équipements et matières premières importés pour l'aménagement ou la remise à neuf d'installations touristiques. Le Ministre des finances et de la planification et le Ministre de l'économie, de la croissance et de la compétitivité étaient conjointement chargés de suivre la mise en place et l'octroi de ces avantages. Les établissements financiers bénéficiaient eux aussi d'exonérations fiscales. Les investisseurs dans ce secteur devaient demander une autorisation au Ministère des finances et de la planification conformément au Décret-loi n° 43/III/88 du 27 décembre 1988, modifié par la Loi n° 32/V/97 du 30 juin 1997 et le Décret-loi

n° 66/97 du 3 novembre 1997. Le Cap-Vert offrait également des incitations à l'industrie des transports (maritime, terrestre et aérien) et au secteur des télécommunications (Loi n° 72/95).

120. La Loi n° 89/IV/93 du 13 décembre 1993 sur l'investissement étranger et le Décret réglementaire n° 1/94 du 3 janvier 1994 exposaient les procédures d'autorisation et les conditions régissant l'investissement étranger direct. Conformément au Décret-loi n° 108/89 du 30 décembre 1989 sur l'activité industrielle, les entreprises industrielles enregistrées pouvaient bénéficier de certaines incitations, notamment une exonération fiscale de trois ans sur leurs recettes. Les subventions aux activités industrielles n'étaient pas subordonnées aux résultats à l'exportation ni à la teneur en produits locaux, mais leur contribution au développement économique du Cap-Vert ferait l'objet d'une évaluation.

121. Le représentant du Cap-Vert s'est dit d'avis que les programmes de subventions de son pays étaient conformes aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. En complément à une étude du FMI, le Cap-Vert entendait mener une nouvelle étude sur ses politiques industrielles. Des réformes pourraient être entreprises si les études recommandaient de modifier les lois et règlements en vigueur au chapitre des subventions.

122. [Le représentant du Cap-Vert a confirmé que son pays administrerait ses programmes de subventions, y compris ceux qui étaient prévus dans i) la Loi n° 89/IV/93 du 13 décembre 1993 sur l'investissement étranger; ii) la Loi n° 92/IV/93 du 15 décembre 1993; iii) le Décret-loi n° 108/89 du 30 décembre 1989 sur l'activité industrielle; iv) la Loi sur l'activité touristique [n° 55/VI/2005 du 10 janvier 2005 et n° 42/IV/92 du 6 avril 1992]; et v) la Loi n° 99/IV/93 du 31 décembre 1993, en pleine conformité avec l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, y compris l'article 27.2. Tous les renseignements nécessaires concernant ces programmes seraient notifiés au Comité des subventions et des mesures compensatoires conformément à l'article 25 de l'Accord au moment de l'entrée en vigueur du Protocole d'accession du Cap-Vert. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- **Obstacles techniques au commerce, normes et certification**

123. Le représentant du Cap-Vert a dit que les lois et règlements relatifs aux OTC dataient d'avant l'indépendance (1975) et que pour le moment le Cap-Vert ne disposait pas d'une loi-cadre, ni de normes ou de règlements techniques actualisés, pas plus qu'il n'avait de plans spécifiques pour établir de nouveaux règlements techniques ou de nouvelles normes à ce stade. Par conséquent, faute de moyens législatifs et institutionnels, le Cap-Vert n'appliquait aucune norme ni aucun règlement technique, que ce soit pour les produits nationaux ou les produits importés. Cependant, il reconnaît les produits certifiés dans d'autres pays pourvu que la certification soit valide et qu'elle

émane d'un organisme certificateur agréé. L'intervenant a ajouté qu'il n'existait pour le moment aucun règlement en matière de sécurité/innocuité dans le cadre des programmes de protection des consommateurs. La Loi n° 88/V/99 du 31 décembre 1998 avait défini le cadre juridique de la protection et de la défense des consommateurs, mais il restait à mettre en place le Conseil national de la consommation (dont cette loi prévoyait la création) et à réglementer l'activité de ce Conseil.

124. Après avoir présenté la liste exemplative de questions relatives aux OTC (document WT/ACC/CPV/6), et conformément aux plans d'action reproduits dans les documents WT/ACC/CPV/11 et Rev.1, le Cap-Vert avait créé un point d'information pour les questions relatives aux OTC au sein de l'Unité de politique commerciale/de liaison avec l'OMC, instance du Ministère de l'économie, de la croissance et de la compétitivité (Résolution n° 37/2003 du 31 décembre 2003). Pour l'heure, les coordonnées du point d'information étaient les suivantes: "Bureau du Ministre de l'économie, de la croissance et de la compétitivité, P.O Box n° 15, Praia, République du Cap-Vert; Tél.: (238) 260 76 11/12; Fax: (238) 261 72 99; et courrier électronique: correiafm@yahoo.com ou alcidiaa@gov1.gov.cv."

125. L'intervenant a souligné l'importance d'une assistance technique et financière pour que le Cap-Vert renforce ses capacités en matière d'OTC et pour qu'il soit en conformité avec les dispositions de l'Accord OTC. Une assistance était nécessaire dans plusieurs domaines, y compris la mise en place d'un mécanisme pour la publication préalable de toutes les prescriptions OTC et la formulation d'observations par le public, ainsi que pour l'évaluation des besoins du Cap-Vert en ce qui concerne l'élaboration et l'application de règlements techniques conformément aux dispositions de l'Accord OTC.

126. Le représentant du Cap-Vert a confirmé que son gouvernement se conformerait aux prescriptions de transparence et autres prescriptions générales de l'Accord OTC dans le cadre du processus d'accession.

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

127. Le représentant du Cap-Vert a dit que les mesures sanitaires et phytosanitaires (mesures SPS) existantes étaient appliquées et régies selon les Décrets n° 62/89 et 63/89 du 14 septembre 1989, le Décret-loi n° 89/92 du 16 juillet 1992, le Décret législatif n° 9/97 du 8 mai 1997, le Décret-loi n° 26/97 du 19 mai 1997, le Décret réglementaire n° 15/97 du 3 novembre 1997 et l'Ordonnance ministérielle n° 55/97 du 9 septembre 1997. La Résolution n° 57/97 et les Décrets-lois n° 74/97 et 75/97 du 29 décembre 1997 avaient été abrogés par le Décret-loi n° 8/2002 du 25 février 2002. Le gouvernement cap-verdien avait l'intention d'établir de nouvelles prescriptions juridiques

scientifiquement fondées en ce qui concerne l'innocuité des aliments ainsi que la santé des animaux et des plantes [pour le 1^{er} janvier 2007 au plus tard].

128. Le Cap-Vert était membre de la Commission du Codex Alimentarius de l'OMS et signataire de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Il avait adopté et appliquait les normes du Codex et de la CIPV. De l'avis de l'intervenant, ces normes fournissaient un niveau de protection acceptable. Par ailleurs, le Cap-Vert se préparait à adopter les normes de l'Office international des épizooties (OIE) et avait entamé le processus d'adhésion à cette organisation.

129. En outre, le Cap-Vert s'employait à mettre en place un organe de supervision des mesures de quarantaine et des mesures phytosanitaires. De même, un organe de réglementation des aliments et des médicaments (l'ARFA – Agence de réglementation des produits alimentaires et pharmaceutiques) était en voie de création. Un point d'information pour les mesures SPS allait être établi au sein du Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de la pêche. Cependant, pour l'heure, les coordonnées du point d'information pour les questions relatives aux SPS étaient les suivantes: "Bureau du Ministre de l'économie, de la croissance et de la compétitivité, P.O Box n° 15, Praia, République du Cap-Vert; Tél.: (238) 260 76 11/12; Fax: (238) 261 72 99; et courrier électronique: correaiafm@yahoo.com ou alcidiaa@gov1.gov.cv."

130. Comme l'indiquait la liste exemplative des questions relatives aux SPS (document WT/ACC/CPV/6) présentée par le Cap-Vert, il restait plusieurs mesures à prendre pour assurer la conformité aux dispositions de l'Accord SPS. Il fallait poursuivre les efforts pour satisfaire aux prescriptions de transparence inscrites dans l'Accord, élaborer des instruments juridiques conformes aux dispositions des articles 2:2, 3:3 et 5:2 de l'Accord afin d'asseoir la réglementation en matière d'innocuité alimentaire et de santé animale et végétale sur des principes scientifiques, et rédiger une législation reprenant les dispositions de l'Accord en matière d'équivalence. Il fallait aussi appliquer les dispositions de l'Accord relatives à la non-discrimination, aux conditions régionales et aux procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation. Eu égard aux contraintes d'ordre juridique, infrastructurel, financier et technique auxquelles le Cap-Vert était confronté, et comme il était indiqué dans le Plan d'action (documents WT/ACC/CPV/10 et Rev.1), l'intervenant a dit que le Cap-Vert aurait besoin d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2010 pour se conformer pleinement aux dispositions de l'Accord SPS. Il a souligné l'importance de l'assistance technique qui devait être fournie au cours de cette période.

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

131. Le représentant du Cap-Vert a déclaré que son pays n'appliquait aucune mesure pouvant être considérée comme une mesure prohibée au titre de l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.

- **Entreprises commerciales d'État**

132. Le représentant du Cap-Vert a dit que les produits tels que les combustibles et carburants et les lubrifiants, le tabac et les produits chimiques et pharmaceutiques étaient soumis à un régime d'importation spécial et que leur importation était exclusivement assurée par des entreprises sélectionnées à cette fin, à savoir Shell et ENACOL, la Société cap-verdienne des tabacs et EMPROFAC. L'importation des armes et des munitions relevait de la compétence exclusive du Ministère de la défense et du Ministère de l'intérieur. Conformément aux Décrets-lois n° 29/93 du 24 mai 1993 et n° 50/2003 du 24 novembre 2003, les métaux précieux et l'or à usage monétaire n'étaient importés que par la Banque du Cap-Vert.

133. Shell et ENACOL étaient des entreprises privées bénéficiant de droits de concession pour l'importation et la distribution de dérivés du pétrole. Les deux entreprises achetaient des combustibles et carburants et des lubrifiants sur le marché international et vendaient des dérivés du pétrole sur le marché intérieur soit par l'intermédiaire de détaillants ou directement aux compagnies aériennes et autres entreprises de transport. Elles ne bénéficiaient pas de privilèges spéciaux, ni de droits exclusifs ou de droits de monopole pour l'importation de combustibles et carburants et d'autres dérivés du pétrole.

134. La Société cap-verdienne des tabacs (Sociedade Caboverdiana de Tabacos) était une entreprise privée jouissant de droits exclusifs pour l'importation, la production, la commercialisation et la distribution en gros des tabacs. Ces droits ou concessions lui avaient été conférés au titre d'un contrat conclu avec son gouvernement et publié au Journal officiel (n° 20, série II) le 20 mai 1999. La production cap-verdienne de tabac était négligeable, et les quantités produites n'étaient pas utilisées dans la production industrielle.

135. Le représentant du Cap-Vert considérait EMPROFAC, entreprise détenant le monopole d'importation et de distribution des produits pharmaceutiques au Cap-Vert, comme la seule entreprise qui tomberait sous le coup de l'article XVII du GATT de 1994. Le gouvernement cap-verdien avait créé EMPROFAC en vue de garantir aux citoyens l'accès aux médicaments de base. Cette entreprise jouissait de droits exclusifs pour l'achat des médicaments produits localement par INPHARMA. Elle importait ou achetait auprès d'INPHARMA des produits pharmaceutiques qu'elle vendait aux

hôpitaux, à la Direction générale de la pharmacie et aux pharmacies privées. Elle déterminait le volume d'importation nécessaire et fixait les prix sur une base annuelle à partir des données historiques et en concertation avec la Direction générale de la pharmacie et d'autres acheteurs. Ses importations s'étaient chiffrées à 505 120 500 CVE (4,58 millions d'euros) en 1999, 602 285 000 CVE (5,46 millions d'euros) en 2000 et 588 614 520 CVE (5,34 millions d'euros) en 2001. Les achats étaient effectués par voie d'appel d'offres, et une invitation à soumissionner était adressée aux fournisseurs étrangers. EMPROFAC n'avait conclu aucun contrat d'achat à long terme, mais elle faisait généralement appel aux mêmes fournisseurs chaque année. Le public pouvait formuler des observations sur les activités d'EMPROFAC en s'adressant à l'Inspecteur général des activités économiques et/ou à la Direction générale de la pharmacie, chargée de la supervision du secteur pharmaceutique. Le gouvernement avait commencé à privatiser EMPROFAC. La question de savoir si cette entreprise conserverait ou non son monopole d'importation et de distribution était également à l'étude.

136. L'importation de riz, de maïs, de sucre et de farines de froment (blé) ne relevait plus de la compétence exclusive de l'État. L'entreprise publique d'approvisionnement des stocks n'était plus en activité. Le régime d'importation de ces produits était défini dans le Décret-loi n° 29/2002 du 9 décembre 2002 et l'Ordonnance ministérielle n° 6/2004 du 16 février 2004.

137. L'intervenant a dit que le Cap-Vert préparerait et présenterait le plus tôt possible une notification sur les pratiques en matière de commerce d'État visées par l'article XII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. Toute entité qui se verrait accorder des droits d'importation exclusifs à l'avenir serait également notifiée à l'OMC.

- **Zones franches, régions économiques spéciales**

138. Le représentant du Cap-Vert a dit que le Décret-loi n° 18/2000 du 27 mars 2000, la Loi n° 83/V/98 du 21 décembre 1998 et le Décret-loi n° 48/99 du 2 août 1999 autorisaient la création d'une zone commerciale franche définie comme étant une zone franche pour l'importation et l'exportation, qui pouvait accueillir des foires commerciales permanentes. Cependant, la zone commerciale franche du Cap-Vert n'était pas encore totalement opérationnelle et n'avait jusqu'ici accueilli que des foires commerciales occasionnelles.

139. Le Cap-Vert avait également désigné des "entreprises franches" qui bénéficiaient d'incitations fiscales et tarifaires spéciales en vertu de la Loi n° 99/IV/93 du 31 décembre 1993 et conformément au Décret-loi n° 36/2003 du 29 septembre 2003; du Décret réglementaire n° 6/99 du 21 juin 1999; de la Loi n° 50/III/89 du 13 juillet 1989; du Décret législatif n° 19/97 du 22 décembre 1997; de la Résolution n° 43/93 du 31 août 1993; et de la Résolution n° 3/2004 du 23 février 2004. La zone

industrielle de Lazareto avait été créée spécialement en vue de l'installation d'entreprises franches. Ces entreprises pouvaient aussi s'installer ailleurs au Cap-Vert et continueraient de bénéficier des incitations qui leur étaient destinées en vertu de la loi. Toute entreprise nationale ou étrangère légalement constituée pouvait prétendre au statut d'entreprise franche, car la Loi disposait que "Toute entreprise fabriquant ou commercialisant des biens, ou fournissant des services, exclusivement destinés à être exportés ou vendus à d'autres entreprises franches installées au Cap-Vert peut solliciter le statut d'entreprise franche". Pour être désignée entreprise franche et enregistrée à ce titre, l'entité devait adresser une demande au Ministère des finances, de la planification et du développement régional par l'intermédiaire de CAPEVERDE Investments. En cas de décision favorable, CAPEVERDE Investments délivrait un certificat d'entreprise franche conformément aux dispositions de l'annexe 2 de la Loi n° 99/IV/93.

140. Parmi les incitations fiscales offertes aux "entreprises franches" figurait une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices et les dividendes, pour une période de dix ans. Au terme de cette période, le taux d'imposition ne devait pas dépasser 15 pour cent des bénéfices. Les entreprises franches étaient aussi exemptées des impôts indirects et autres prélèvements tels que le droit de timbre, la taxe notariale et les droits d'enregistrement. Elles n'étaient pas tenues de déclarer [les gains en capital][les ventes de parts ou d'actions]. Les incitations tarifaires incluaient l'exemption de la totalité des taxes à la frontière, des droits de douane et des redevances sur les produits importés que les entreprises franches utilisaient directement dans leurs activités, par exemple, les matériaux de construction, machines, équipements, instruments, accessoires, combustibles et carburants et lubrifiants (à l'exception de l'essence), matériels de manutention et matériels de transport. Les matières premières et les biens intermédiaires servant à produire des biens d'exportation pouvaient être importés sous le régime de la suspension des droits de douane. Les produits d'exportation fabriqués ou réexportés par les entreprises franches étaient exemptés de droits de douane. En outre, ces entreprises pouvaient recruter sous contrat des travailleurs étrangers.

141. En réponse à une question, le représentant du Cap-Vert a confirmé qu'avec l'autorisation du Ministère des finances et de la planification, les entreprises franches pouvaient commercialiser sur le marché local l'équivalent de 15 pour cent (au maximum) de leur production de l'année précédente. Les produits destinés au marché local étaient soumis aux droits de douane, taxes et autres redevances applicables.

142. Un membre du Groupe de travail a demandé instamment au Cap-Vert de reconsidérer ses politiques relatives aux zones franches et s'est demandé si les critères s'appliquant aux entreprises franches étaient compatibles avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. En réponse, le représentant du Cap-Vert a dit qu'à son avis, si ces critères

étaient appliqués par un PMA, ils étaient compatibles avec les dispositions de l'Accord. Cela dit, comme le Cap-Vert allait perdre son statut de PMA, son gouvernement était fermement décidé à établir un plan d'élimination progressive des subventions prohibées.

- **Marchés publics**

143. Le représentant du Cap-Vert a dit que la Direction générale de la propriété d'État était chargée de lancer les appels d'offres et de superviser les acquisitions de biens et de services pour l'ensemble des administrations. Les procédures d'appel d'offres étaient régies par le Décret-loi n° 31/94 du 2 mai 1994. D'une manière générale, les marchés de travaux de construction faisaient l'objet d'un appel d'offres public. Le marché était adjugé au soumissionnaire ayant présenté la proposition la plus "avantageuse" au regard de plusieurs facteurs dont le prix, le calendrier d'exécution du projet, les spécifications techniques et d'autres facteurs revêtant un intérêt public particulier. L'intervenant a confirmé que dans ses pratiques en matière de marchés publics, le gouvernement cap-verdien n'accordait pas de préférence aux biens et services locaux.

144. Un Membre a invité le Cap-Vert à participer à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics en qualité d'observateur, en attendant d'y participer en tant que Membre. Faisant observer que l'adhésion à cet accord était facultative pour les Membres de l'OMC, le représentant du Cap-Vert a dit que son gouvernement examinerait les avantages et les inconvénients d'une telle adhésion.

- **Transit**

145. Le représentant du Cap-Vert a dit que le chapitre VIII (articles 215 à 220) du nouveau Code des douanes [qui devait être adopté en juillet 2005 au plus tard] comportait des dispositions visant à réglementer le commerce de transit qui étaient, à son avis, conformes à l'article V de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. Le Cap-Vert était membre de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et il faisait appel aux conseils et à l'assistance technique de cette Organisation pour ce qui concerne la réglementation du commerce de transit.

146. En sa qualité d'État membre de la CEDEAO, le Cap-Vert était signataire de la Convention relative au transit routier inter-États des marchandises conclue entre les États membres le 29 mai 1982 ainsi que de la Convention additionnelle A/SP.1/5/90 portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-États des marchandises.

- **Politique agricole**

a) Importations

147. Le représentant du Cap-Vert a dit que l'administration chargée de l'agriculture, de la foresterie et de l'élevage pouvait imposer des restrictions quantitatives ou des interdictions à l'importation de légumes, d'animaux d'élevage et d'autres produits, pour des raisons de santé et de sécurité publique. Des mesures SPS étaient appliquées, et les importations de produits alimentaires devaient satisfaire aux normes du Codex Alimentarius. Tout produit agricole ou produit d'origine animale importé était accompagné d'un certificat d'origine. Sur la base d'une inspection, les autorités cap-verdiennes délivraient un certificat attestant que le produit ne constituait pas un risque pour le pays. Les produits alimentaires importés devaient être accompagnés de certains renseignements – date de fabrication, date (estimative) de péremption, composition, marque de fabrique ou de commerce et nom du fabricant – lorsque la fourniture de ces renseignements était justifiée.

b) Exportations

148. Le représentant du Cap-Vert a dit que son pays interdisait l'exportation des espèces de faune et de flore visées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention de Washington). Le gouvernement cap-verdien n'offrait aucun programme de crédit, de garantie de crédit ou d'assurance pour l'exportation de produits agricoles.

c) Politiques internes

149. Le représentant du Cap-Vert a dit que le secteur agricole jouait un rôle important au sein de l'économie nationale; en 2000, par exemple, ce secteur fournissait environ 11 pour cent du PNB et employait près de 20 pour cent de la population active. En guise de soutien aux producteurs nationaux, l'importation de certains intrants agricoles était exonérée de droits de douane et de taxes. Les animaux reproducteurs, les semences et les plantes destinées à l'agriculture, les engrais et les pesticides pouvaient faire l'objet d'exemptions tarifaires.

150. Des renseignements concernant le soutien interne et les subventions à l'exportation dans le secteur agricole avaient été diffusés sous couvert des documents WT/ACC/SPEC/CPV/1 et Rev.1, qui couvraient les années 1998, 1999, 2001, 2002 et 2003. Au titre du soutien relevant de la "catégorie verte", l'intervenant a mentionné les activités de recherche, la diffusion de l'information (services de vulgarisation et de conseil) et les services d'infrastructure qui, compte tenu des modestes ressources hydrauliques du Cap-Vert, visaient des objectifs à la fois environnementaux et agricoles. Des

ressources financières étaient également consacrées au développement de l'agriculture et de l'élevage, au reboisement, à une enquête annuelle sur la production agricole et au versement des salaires des gardes forestiers et autres personnels assimilés. Les salaires et traitements représentaient une importante fraction des dépenses du Cap-Vert sur le plan du soutien interne. Les dépenses publiques consacrées au soutien et au développement de l'agriculture s'élevaient à environ 560 millions de CVE (5 millions d'euros) par an.

151. Le représentant du Cap-Vert a confirmé que son pays n'accordait pas de subventions pour l'exportation de produits agricoles.

152. [Les engagements du Cap-Vert en ce qui concerne les tarifs agricoles, le soutien interne et les subventions à l'exportation de produits agricoles figurent dans la Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises (WT/ACC/CPV/[...]) annexée au projet de protocole d'accession du Cap-Vert à l'OMC.]

- **Commerce des aéronefs civils**

153. Le représentant du Cap-Vert a dit que les entreprises nationales bénéficiaient d'exemptions tarifaires pour l'importation des aéronefs et des pièces détachées.

- **Régime des textiles**

154. Le représentant du Cap-Vert a dit que le commerce des textiles gagnait en importance et qu'en 2001, il avait représenté près de 50 pour cent des exportations totales. Le Cap-Vert avait récemment été admis à bénéficier des avantages de la Loi américaine sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA) pour ce qui concerne les vêtements, ce qui ouvrait aux exportations cap-verdiennes de textiles un accès préférentiel au marché des États-Unis. Le Cap-Vert bénéficiait également d'un accès préférentiel (en franchise de droits et hors contingent) à d'autres marchés dont ceux du Canada et de l'Union européenne.

V. RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

- **GÉNÉRALITÉS**

- **Protection de la propriété industrielle**

155. Le représentant du Cap-Vert a dit que son gouvernement attachait de l'importance au développement d'un système de protection de la propriété industrielle. De nouvelles lois étaient en voie de promulgation dans ce domaine car l'instrument législatif en vigueur – le Décret n° 30679 du

24 août 1940, promulgué sous l'appellation de Code de la propriété industrielle de 1959 (Ordonnance ministérielle n° 17043 du 14 mai 1959) – était désuet et n'avait pas été appliqué depuis l'accession du Cap-Vert à l'indépendance en 1975. Une nouvelle Loi de la propriété industrielle, qui s'inspirait de la Loi de la propriété industrielle promulguée par le Portugal en 2003, devait être adoptée par l'Assemblée nationale en [juillet 2005]. L'intervenant présumait que cette nouvelle loi serait pleinement conforme aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

156. Le représentant du Cap-Vert a présenté des renseignements concernant la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC dans le document WT/ACC/CPV/5, et des plans d'action dans les documents WT/ACC/CPV/9 et Rev.1. Conformément au plan d'action, le Cap-Vert s'efforcera d'appliquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC et de s'y conformer au plus tard en décembre 2006. Le calendrier de mise en œuvre de l'Accord était subordonné à la fourniture d'une assistance technique adéquate en temps voulu. Cette assistance avait été et serait encore sollicitée auprès de sources pertinentes, y compris des donateurs bilatéraux et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

157. En réponse à une question relative au plan d'action, l'intervenant a déclaré que malgré la période de transition et l'assistance technique demandées pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, i) son gouvernement appliquerait les articles 3, 4 et 5 de l'Accord durant la période de transition qui serait accordée; ii) le régime des droits de propriété intellectuelle du Cap-Vert n'entraînerait pas un moindre respect de ces droits durant la période de transition; et iii) le nombre d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle n'augmenterait pas de manière sensible et toute atteinte à des droits de propriété intellectuelle durant cette période ferait l'objet d'une action immédiate de la part du Cap-Vert.

- **Organes responsables de l'élaboration et de l'application des politiques**

158. Le représentant du Cap-Vert a déclaré que le Ministère de l'économie, de la croissance et de la compétitivité était le point de coordination pour les questions de propriété industrielle. [L'administration chargée de l'énergie et de l'industrie assurait elle aussi l'élaboration et l'application des politiques en matière de propriété industrielle.] Le Ministère de la culture était, quant à lui, le point de coordination pour les droits d'auteur et droits connexes. En 2001, le Cap-Vert avait créé l'Institut national pour la recherche, la promotion et l'héritage culturel (rattaché au Ministère de la culture), qui était chargé de veiller au respect de la législation relative au droit d'auteur et aux droits connexes.

- **Participation à des accords internationaux concernant la propriété intellectuelle**

159. Le représentant du Cap-Vert a dit que son pays était membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) depuis le 1^{er} juillet 1997 et participait régulièrement aux activités de l'Organisation, notamment aux séminaires régionaux destinés aux pays lusophones. Le Cap-Vert était aussi membre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

160. Le Cap-Vert avait l'intention d'adhérer à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et présenterait sa demande d'adhésion d'ici peu. S'agissant du droit d'auteur et des droits connexes, il avait adhéré à la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques ainsi qu'à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) en juin 1996. L'intervenant a indiqué que le Cap-Vert n'envisageait pas de ratifier et de mettre en œuvre le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur ni le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

161. Le Cap-Vert avait forgé des liens de coopération avec l'Institut national de la propriété industrielle du Portugal pour les activités de formation et d'assistance technique.

- **Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers**

162. Le représentant du Cap-Vert a dit que le Code de la propriété industrielle de 1959 prévoyait une égalité de traitement absolue, indépendante du lieu de résidence. Le régime de réciprocité s'appliquait aux ressortissants étrangers. La nouvelle loi sur la protection de la propriété industrielle conférait des droits égaux à tous les bénéficiaires, qu'ils soient cap-verdiens ou étrangers. Ce principe serait également appliqué lorsque le Cap-Vert adhérerait à la Convention de Paris.

163. S'agissant du droit d'auteur et des droits connexes, la législation cap-verdienne n'autorisait pas de traitement discriminatoire fondé sur la nationalité du titulaire du droit, pas plus qu'elle n'autorisait l'application d'un traitement spécial aux citoyens d'un pays particulier.

- **Droits et taxes**

164. Le représentant du Cap-Vert a dit que les droits et taxes minimums fixés dans le Code de la propriété industrielle de 1959 (tombé en désuétude) demeuraient en vigueur. Son gouvernement entendait réviser ces droits dans le nouveau projet de loi de la propriété industrielle (Titre IV – "Redevances"). Pour le moment, le Cap-Vert ne percevait aucune redevance ou taxe en rapport avec le droit d'auteur et les droits connexes.

- **NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES CONCERNANT L'ACQUISITION ET LE MAINTIEN DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- **Droit d'auteur et droits connexes**

165. Le représentant du Cap-Vert a dit que la Loi actuelle sur le droit d'auteur avait été promulguée en vertu du Décret n° 107/90 du 8 décembre 1990. Ultérieurement, le Cap-Vert avait adhéré à la Convention de Berne en juin 1996.

166. Plusieurs Membres ont demandé des renseignements détaillés en ce qui concerne la Loi sur le droit d'auteur du Cap-Vert et en particulier sur sa conformité aux dispositions des articles 9, 10, 11, 13 et 14:2 de l'Accord sur les ADPIC. En réponse, le représentant du Cap-Vert a indiqué que certaines dispositions de la Loi sur le droit d'auteur pouvaient ne pas être conformes aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Le plan d'action reproduit dans les documents WT/ACC/CPV/9 et Rev.1 prévoyait l'examen et, au besoin, la modification ou la révision de la Loi sur le droit d'auteur [au plus tard en juillet 2005] afin de la mettre en conformité avec l'Accord sur les ADPIC. Comme l'indiquait le plan d'action, l'échéance envisagée pour l'achèvement des travaux dépendait de la fourniture d'une assistance technique adéquate en temps voulu. L'intervenant a ajouté que parmi les éléments spécifiques à examiner et, au besoin, à modifier durant le processus de révision de la Loi sur le droit d'auteur figuraient la définition des programmes d'ordinateur, les droits de location sur les programmes d'ordinateur et les œuvres cinématographiques, la durée et les modalités de la protection pour les artistes interprètes et exécutants, la protection du droit d'auteur sur la culture traditionnelle (ou folklore) (un modèle de législation proposé par l'OMPI était en cours d'examen) et d'autres aspects ou dispositions que des Membres jugeaient incompatibles avec l'Accord sur les ADPIC.

167. Le représentant du Cap-Vert a confirmé que conformément à l'article 10:1 de l'Accord sur les ADPIC, les programmes d'ordinateur étaient protégés en tant qu'œuvres littéraires au Cap-Vert. La Loi sur le droit d'auteur permettait que "l'interprétation ou l'exécution d'un artiste" soit protégée pour une durée de 40 ans à compter du premier jour de l'année pendant laquelle l'œuvre protégée par le droit d'auteur avait été produite.

- **Marques de fabrique et de commerce, y compris les marques de service**

168. Le représentant du Cap-Vert a dit que le Code de la propriété industrielle de 1959 (chapitre III, section II, articles 86 et 103) prévoyait l'enregistrement et la protection de marques. Les demandes d'enregistrement étaient adressées à l'administration chargée de l'industrie. Après la présentation de la demande, un avis était publié au Bulletin de la propriété industrielle. Le délai

prescrit pour formuler une contestation ou une objection était de 90 jours, après quoi l'administration examinait et traitait la demande en comparant la nouvelle marque aux marques déjà enregistrées.

169. Des Membres ont demandé une description des marques de fabrique ou de commerce susceptibles de faire l'objet d'une protection au Cap-Vert. Ils ont aussi demandé des renseignements complémentaires, entre autres la durée et les modalités de la protection, les procédures d'enregistrement et de protection de marques, y compris les marques connues, et les droits que le propriétaire pouvait exercer. En outre, ils ont demandé des précisions sur le mécanisme d'arbitrage et sur les sanctions prévues pour l'utilisation illégitime ou la violation des marques de fabrique ou de commerce.

170. En réponse, le représentant du Cap-Vert a indiqué que le Code de la propriété industrielle de 1959 était désuet et que son pays adopterait une nouvelle Loi sur la propriété industrielle qui serait conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC [au plus tard en juillet 2005].

- **Indications géographiques, y compris les appellations d'origine**

171. Le représentant du Cap-Vert a dit que les indications géographiques n'étaient pas couvertes par le Code de la propriété industrielle de 1959. Le nouveau Code [qui devait être promulgué en juillet 2005 au plus tard] traiterait de cette question en conformité avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

- **Dessins industriels**

172. Le représentant du Cap-Vert a dit que le Code de la propriété industrielle (chapitre II, sections I à IV) prévoyait l'enregistrement et la protection des dessins industriels. Après la présentation d'une demande d'enregistrement, un avis indiquant l'objectif, l'utilité et la nouveauté du dessin industriel était publié au Bulletin de la propriété industrielle. Le délai prescrit pour formuler une contestation ou une objection était de 90 jours, après quoi le traitement de la demande était effectué.

173. Certains Membres ont demandé des renseignements complémentaires sur les procédures de protection des dessins industriels et des dessins textiles. En réponse, le représentant du Cap-Vert a indiqué que le Code de la protection industrielle de 1959 était désuet et que son pays adopterait une nouvelle Loi de la propriété industrielle qui serait conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC [au plus tard en juillet 2005].

- **Brevets**

174. Le représentant du Cap-Vert a dit que le Code de la propriété industrielle de 1959 (chapitre I, sections II à IV) prévoyait la délivrance de brevets. La demande de brevet devait être accompagnée de pièces justificatives, comme le prescrivait l'article 15 du Code. À la demande de l'inventeur ou de son mandataire, une "attestation de demande de brevet" était délivrée. Après la présentation de la demande de brevet, un avis accompagné de sa transcription était publié au Bulletin de la propriété industrielle. Le délai prescrit pour formuler une contestation ou une objection était de 90 jours, après quoi l'administration chargée de l'industrie entreprenait l'examen et le traitement de la demande.

175. Des membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements complémentaires sur la législation cap-verdienne en matière de brevets et notamment sur la conformité de cette législation aux articles 27, 28, 29 et 32 de l'Accord sur les ADPIC. Ils ont aussi demandé des précisions sur les droits conférés aux titulaires de brevet, sur la durée de la protection et sur l'existence de dispositions prévoyant l'allongement de cette durée. De même, ils ont voulu connaître le détail de certaines dispositions ainsi que les conditions (le cas échéant) dans lesquelles on pouvait utiliser l'objet d'un brevet sans demander l'autorisation de son titulaire.

176. En réponse, le représentant du Cap-Vert a déclaré que le Code de la propriété industrielle de 1959 était désuet. Son pays adopterait un nouveau Code qui serait conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC [au plus tard en juillet 2005].

- **Protection des variétés végétales**

177. Le représentant du Cap-Vert a dit que le Code de la propriété industrielle de 1959 ne traitait pas de la protection des variétés végétales. Son pays adopterait un nouveau Code qui inclurait la protection des variétés végétales, conformément aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC [au plus tard en juillet 2005].

- **Schémas de configuration des circuits intégrés**

178. Le représentant du Cap-Vert a dit que les schémas de configuration des circuits intégrés n'étaient pas pris en compte dans le Code de la propriété industrielle de 1959. Son pays adopterait un nouveau Code qui comporterait des dispositions à cet égard, conformément aux articles 35 à 38 de l'Accord sur les ADPIC [au plus tard en juillet 2005].

- **Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données d'essais**

179. Le représentant du Cap-Vert a dit que les secrets commerciaux et les données d'essais étaient protégés par le Code pénal.

180. Certains Membres ont demandé des précisions sur la protection des renseignements non divulgués, prescrite par l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC, y compris la teneur des dispositions spécifiques du Code pénal ayant trait aux secrets commerciaux et aux données d'essais. Ils ont aussi demandé des renseignements sur les procédures et la protection relatives aux données d'essais de produits pharmaceutiques et de produits chimiques pour l'agriculture lorsque ces produits sont en attente d'une autorisation de commercialisation.

181. En réponse, le représentant du Cap-Vert a dit que le Code pénal était ancien et qu'il était en cours de révision. Son pays adopterait un nouveau Code de la propriété industrielle qui inclurait la protection des renseignements non divulgués, conformément aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC [au plus tard en juillet 2005].

- **MESURES VISANT À EMPÊCHER L'USAGE ABUSIF DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

182. Le représentant du Cap-Vert a dit que les mesures visant à contrer l'usage abusif des droits de propriété industrielle étaient énoncées au Titre III du Code de la propriété industrielle de 1959.

- **MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS**

- **Procédures et mesures correctives judiciaires civiles**

183. Le représentant du Cap-Vert a dit que les procédures et les mesures correctives judiciaires civiles étaient appliquées conformément au Code de procédure civile. En vertu de la Loi sur le droit d'auteur, les procédures civiles découlant des atteintes à ce droit étaient indépendantes des procédures pénales. Une affaire d'atteinte présumée au droit d'auteur avait été portée devant les tribunaux, mais aucune décision définitive n'avait encore été rendue. Jusque-là, aucune procédure civile n'avait été engagée au sujet d'une atteinte aux marques de fabrique ou de commerce.

184. Certains Membres ont demandé des renseignements complémentaires sur les lois, réglementations et conditions en vertu desquelles le titulaire d'un droit pouvait se prévaloir des procédures et des mesures correctives judiciaires civiles. Ils ont aussi demandé des précisions sur la compatibilité de la législation cap-verdienne avec les dispositions de l'article 43:1 de l'Accord sur les ADPIC. En réponse, le représentant du Cap-Vert a indiqué que son pays adopterait un nouveau

Code de la propriété industrielle qui serait conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC [en juillet 2005 au plus tard].

185. Renvoyant à l'article 45:2 de l'Accord sur les ADPIC, l'intervenant a dit qu'en vertu des articles 9 et 10 du Code civil du Cap-Vert et de sa législation en matière de procédure civile, le titulaire d'un droit pouvait se voir rembourser les dépens et/ou les honoraires d'avocat en cas d'issue favorable d'une affaire d'atteinte au droit d'auteur ou aux droits de propriété intellectuelle.

- **Mesures provisoires**

186. Le représentant du Cap-Vert a dit qu'en application du droit procédural en vigueur dans son pays, des mesures provisoires ou conservatoires pouvaient être prises *inaudita altera parte*, c'est-à-dire sans que le défendeur n'en soit avisé au préalable. Des dispositions conformes à l'article 50 de l'Accord sur les ADPIC seraient intégrées à la nouvelle législation en cours d'élaboration.

- **Procédures et mesures correctives administratives**

187. Le représentant du Cap-Vert a dit que les procédures et mesures correctives administratives n'étaient pas appliquées dans son pays, en raison du caractère désuet et non fonctionnel du Code de la propriété industrielle; cette situation serait corrigée avec l'élaboration et l'adoption de la nouvelle loi.

- **Mesures spéciales à la frontière**

188. Le représentant du Cap-Vert a dit que le Code de la propriété industrielle de 1959 ne comportait aucune mesure spéciale à la frontière pour prévenir l'importation de marchandises de contrefaçon ou d'autres produits violant les principes de protection de la propriété industrielle. Son pays adopterait [en juillet 2005 au plus tard] un nouveau Code de la propriété industrielle qui serait conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, notamment l'article 51 qui traite des mesures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle à la frontière. Il a ajouté que les services des douanes auraient besoin de formation et de conseils dans ce domaine.

189. Certains Membres ont demandé des renseignements complémentaires sur les mesures prises à la frontière en ce qui concerne la contrefaçon de marques et le piratage des droits d'auteur. Ils ont aussi demandé à partir de quand la protection à la frontière s'appliquerait également à d'autres formes de propriété intellectuelle. En outre, ils ont voulu savoir si les autorités compétentes pouvaient d'office prendre des mesures, comme le prescrit l'article 58 de l'Accord sur les ADPIC.

190. En réponse, le représentant du Cap-Vert a dit que dans le cadre des procédures douanières en vigueur, l'administration des douanes pouvait d'office prendre des mesures pour empêcher l'importation d'une marchandise qui portait atteinte aux droits de propriété intellectuelle. La douane cap-verdienne était habilitée à saisir une telle marchandise, et l'affaire pouvait être portée devant les tribunaux.

- **Procédures pénales**

191. Le représentant du Cap-Vert a dit que l'appropriation, l'utilisation ou la diffusion illicite ou non autorisée de la propriété industrielle ou des secrets commerciaux constituait une infraction pénale passible de sanctions en vertu du Code de la propriété industrielle de 1959. Comme le prescrivait l'article 213 du Code, "en vertu de la législation en vigueur, tout acte de concurrence déloyale [était] puni d'une amende de 100 CVE (0,90 euro) à 10 000 CVE (90 euros), à laquelle [pouvait] s'ajouter une peine d'emprisonnement de 15 jours à six mois". L'intervenant a reconnu que les peines prévues dans le Code de la propriété industrielle n'étaient pas vraiment dissuasives. Jusque-là, aucune procédure pénale n'avait été engagée au Cap-Vert car l'application des sanctions était inefficace et ne découragerait pas les pratiques illicites portant atteinte aux droits de propriété industrielle. Le Cap-Vert adopterait [en juillet 2005 au plus tard] une nouvelle Loi de la propriété industrielle qui réviserait et modifierait les procédures et les sanctions pénales pour les rendre conformes aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

192. S'agissant du droit d'auteur et des droits connexes, la Loi sur le droit d'auteur autorisait l'imposition de sanctions contre toute personne qui importait, vendait ou distribuait au public une œuvre contrefaite, que le produit ait été élaboré dans le pays ou à l'étranger. Les atteintes au droit d'auteur étaient passibles d'une demande pouvant atteindre 100 000 CVE (900 euros). En cas de récidive, la Loi sur le droit d'auteur prévoyait des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, ainsi que le doublement des amendes. En outre, le titulaire du droit d'auteur pouvait s'adresser aux tribunaux pour obtenir la saisie des exemplaires de l'œuvre usurpée ou contrefaite. Conformément au plan d'action reproduit dans le document WT/ACC/CPV/9/Rev.1, la Loi sur le droit d'auteur serait révisée [en juillet 2005 au plus tard], et une formation doublée d'une assistance technique serait nécessaire pour garantir la conformité aux dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

VI. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES

193. Le représentant du Cap-Vert a dit que les services jouaient un rôle important au sein de l'économie cap-verdienne. Au cours de la période 1998-2002, ils avaient représenté environ 65 pour cent du PIB. Les cinq secteurs prépondérants étaient les télécommunications, la construction et le

génie civil, le tourisme et les services connexes, les transports et les services financiers. L'intervenant a présenté dans le document WT/ACC/CPV/4 des renseignements détaillés sur les mesures touchant le commerce des services.

194. La réglementation du commerce des services incombait à plusieurs administrations dont le Ministère de l'économie, de la concurrence et de la croissance, le Secrétariat d'État au tourisme, la Direction générale du tourisme, CAPEVERDE Investments, le Ministère des infrastructures et des transports, l'Institut d'aide aux petites et moyennes entreprises, le Ministère des finances, de la planification et du développement régional, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et de la valorisation des ressources humaines, le Ministère de la culture, le Ministère de l'agriculture et de la pêche, l'Agence nationale pour la sécurité alimentaire, la Banque du Cap-Vert et les chambres de commerce. Bon nombre d'associations professionnelles jouaient aussi un rôle dans ce domaine; parmi elles figuraient le Barreau cap-verdien, l'Association des femmes juristes, l'Association des médecins et l'Association des maçons et menuisiers.

195. De nombreux secteurs de services avaient fait l'objet d'une vaste libéralisation mais il subsistait des monopoles dans la fourniture de certains services de base, notamment les télécommunications (réseaux fixes), l'électricité (distribution) et l'approvisionnement en eau. Le fonctionnement de ces monopoles était régi par des contrats de concession conclus avec le gouvernement cap-verdien.

196. La stratégie de croissance du Cap-Vert dans le secteur des services avait consisté à privatiser bon nombre de prestations et à ouvrir le marché à une concurrence libre et équitable. Le pays encourageait l'investissement étranger; aux termes de la Loi n° 89/IV/93 du 13 décembre 1993, les ressortissants étrangers pouvaient investir et travailler dans presque tous les secteurs de services. Les procédures d'autorisation de l'investissement étranger direct étaient exposées dans la Loi de réglementation n° 1/94.

197. Conformément à la Loi n° 47/IV/92 du 6 juillet 1992 et en application du processus de privatisation engagé en 1993, les coentreprises spécialisées dans les services financiers étaient encouragées (sans pour autant être obligatoires), en vue de renforcer la capacité des entreprises dans le pays et d'en accroître l'efficacité, la productivité et la compétitivité. Les entrepreneurs cap-verdiens qui avaient l'expérience des services financiers concluaient des partenariats stratégiques ou des coentreprises avec des investisseurs étrangers. L'article 7 du Décret-loi n° 87/89 du 24 novembre 1989 autorisait la création de coentreprises dans le secteur de la construction également.

198. L'intervenant a ajouté que d'autres lois et réglementations se rapportaient à l'investissement dans les secteurs ou sous-secteurs cap-verdiens des services: la Loi n° 55/VI/2005 du 10 janvier 2005

sur l'infrastructure touristique, le Décret-loi n° 108/89 du 30 décembre 1989 sur l'activité industrielle, la Loi n° 92/IV/93 du 15 décembre 1993 sur les incitations à l'exportation et à la réexportation, ainsi que la Loi n° 43/III/88 du 27 décembre 1988, la Loi n° 32/V/97 du 30 juin 1997, le Décret-loi n° 66/97 du 3 novembre 1997 et des modifications réglementant les services financiers. Des prescriptions précises pour l'octroi d'autorisations concernant les services de courrier (actuellement régies par le Décret-loi n° 5/94) devaient être publiées en 2005.

199. S'agissant de la législation qui régissait le conseil en gestion et les services connexes, le représentant du Cap-Vert a dit que ces services étaient régis par le Décret-loi n° 37/92 du 16 avril 1992 sur la profession comptable, la Loi n° 126/IV/95 du 26 juin 1995 sur les associations professionnelles, le Décret-loi n° 12/2000 du 28 février 2000 sur les services d'audit, le Décret-loi n° 51/2000 du 4 décembre 2000 sur les conseillers juridiques et le Code des entreprises commerciales et de l'enregistrement des sociétés intégré au Décret législatif n° 3/99 du 29 mars 1999, qui traitait d'autres aspects des services de conseil en gestion.

200. S'agissant du secteur des télécommunications, l'Institut des technologies de l'information et de la communication (ITIC) avait été créé en vertu du Décret réglementaire n° 1/2004 du 9 février 2004. Ses principales fonctions concernaient la supervision, la réglementation technique et l'inspection dans le secteur des communications ainsi que la promotion et le développement des technologies de l'information. [En plus de l'ITIC et de sa réglementation technique, il avait été créé un organisme réglementaire distinct et un conseil chargés de la réglementation économique du secteur des télécommunications.] Les deux organismes de réglementation avaient leurs propres structures de prise de décisions indépendantes et appliquaient des procédures administratives qui leur étaient propres. Le Décret-loi n° 70/95 du 20 novembre 1995 définissait les services à valeur ajoutée comme des services qui, tout en reposant exclusivement sur des prestations de base ou complémentaires, n'exigeaient pas leurs propres infrastructures de télécommunication. L'autorisation d'exploiter des services à valeur ajoutée était octroyée aux opérateurs commerciaux enregistrés et aux entreprises légalement constituées, y compris les filiales ou succursales d'entreprises étrangères, dont la vocation commerciale ou l'objectif principal était la fourniture de services de télécommunications. L'intervenant a déclaré que la prestation de services de transmission des données visait également leur transmission par n'importe quel moyen technologique, y compris Internet.

201. S'agissant de l'ouverture du secteur, le représentant du Cap-Vert a dit que des appels d'offres relatifs aux services de téléphonie mobile avaient été lancés et que le processus de sélection était en cours. Par ailleurs, il était prévu qu'un ou deux fournisseurs de services Internet seraient opérationnels en 2004. Cabo Verde Telecom détenait le monopole des services de réseau fixe. Ce monopole lui avait été accordé jusqu'au 27 novembre 2021 en vertu d'un contrat de concession de 25 ans

(Décret-loi n° 13/96 du 18 mars 1996). Le gouvernement cap-verdien établissait la tarification de ces services. L'intervenant a dit que son gouvernement s'efforcera de renégocier ce contrat de concession et que le Cap-Vert accorderait un accès illimité au marché de ces services dès la fin de ce monopole – même si elle intervenait avant le 27 novembre 2021.

202. Pour ce qui concerne le tourisme et les services connexes, le représentant du Cap-Vert a dit que les recettes touristiques s'étaient accrues, passant d'environ 2,9 milliards de CVE en 1999 à plus de 7,5 milliards de CVE (soit 10,2 pour cent du PIB) en 2002. L'investissement étranger dans le secteur était lui aussi en progression constante. Selon le PROMEX, environ 4 000 emplois liés aux infrastructures et aux services touristiques avaient été créés au cours de la période 1994-2002. L'intervenant a confirmé qu'aucune loi cap-verdienne n'établissait de discrimination à l'encontre des fournisseurs étrangers. Les Lois n° 42/IV/92 du 6 avril 1992 et n° 55/VI/2005 du 10 janvier 2005 ouvraient aux investisseurs et aux travailleurs étrangers l'admissibilité à certaines incitations fiscales et tarifaires, à savoir l'importation de matériels en franchise de droits, les exonérations fiscales, le droit de transférer des salaires et des bénéfices à l'étranger, etc.

203. L'intervenant a ajouté que le Décret-loi n° 4/94 et le Décret réglementaire n° 3/94 du 7 février 1994 réglaient les activités des voyagistes et des guides touristiques. Les voyagistes n'étaient pas des grossistes en voyages mais faisaient appel à des opérateurs locaux et aux organisateurs effectifs des circuits. Les politiques de base touchant au développement du tourisme étaient énoncées dans la Loi n° 21/IV/91 du 30 décembre 1991. Des travaux de planification urbaine avaient été entrepris, et des zones avaient été réservées au développement touristique. L'intervenant a ajouté, en outre, que la préservation de l'environnement et des écosystèmes constituait une priorité pour le Cap-Vert. Ainsi, tout projet d'hôtel de plus de 21 lits devait faire l'objet d'une étude d'impact environnemental. La politique de développement touristique du Cap-Vert prévoyait également la préservation et la promotion de la culture locale. Dans cette optique, des groupes culturels s'étaient vu accorder un appui.

204. Tout en soulignant que l'entreprise publique Cape Verde Airlines (TACV) détenait le monopole du transport aérien intérieur, de l'entretien et de la réparation des aéronefs ainsi que de la manutention du fret, le représentant du Cap-Vert a dit que la privatisation de cette entreprise avait été réévaluée à la suite des évolutions survenues aux plans national et international en 2001. En décembre 2002, une nouvelle loi de privatisation avait été approuvée en vue de faciliter le processus de privatisation. L'Office des privatisations procédait à la restructuration de la TACV dans une optique de consolidation financière. Si la conjoncture était favorable, la privatisation devait intervenir sous peu.

[Une offre initiale d'engagements spécifiques concernant les services a été distribuée dans le document WT/ACC/SPEC/CPV/3 du 1^{er} novembre 2004. Une offre révisée a été distribuée dans le document WT/ACC/SPEC/CPV/3/Rev.1 du 1^{er} juin 2005.]

VII. TRANSPARENCE

- **Publication de renseignements relatifs au commerce**
- **Notifications**

205. Le représentant du Cap-Vert a dit que conformément à la Constitution, tous les textes législatifs, règles, règlements et avis publics aux fins d'application étaient publiés au Journal officiel. Il a confirmé que tous les actes normatifs, y compris les règlements SPS ou TBT, les décisions des douanes et les décisions judiciaires d'application générale, étaient également publiés au Journal officiel. Le public pouvait acheter des exemplaires du Journal officiel; il pouvait aussi les consulter aux Archives nationales et à la Bibliothèque nationale du Cap-Vert. L'intervenant a confirmé que le Journal officiel pourrait être consulté par voie électronique lorsque la Société nationale de presse aurait procédé aux améliorations techniques nécessaires. Il a demandé une assistance financière et technique à cette fin. L'accès au site projeté du Journal officiel serait payant.

206. Le représentant du Cap-Vert a confirmé que dès son accession à l'OMC, son pays appliquerait intégralement et dans les moindres délais les dispositions de l'article X du GATT de 1994 et les autres prescriptions de transparence des Accords de l'OMC en matière de notification et de publication. Il a également confirmé qu'aucune législation, réglementation, décision judiciaire, décision administrative ou autre mesure d'application générale concernant ou affectant le commerce des marchandises, le commerce des services et les ADPIC n'entrerait en vigueur avant d'avoir été publiée. La publication de chaque législation, réglementation ou autre mesure inclurait sa date d'entrée en vigueur et énumérerait les produits et/ou services visés.

VIII. ACCORDS COMMERCIAUX

207. Le représentant du Cap-Vert a dit que son pays était membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le Traité de la CEDEAO préconisait le libre-échange, la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, la libre circulation des capitaux et la création d'une Union économique dotée d'une monnaie commune pour les États membres de la Communauté. Le Cap-Vert n'assurait actuellement que la libre circulation des personnes entre les États membres de la CEDEAO.

208. Les 15 États membres de la CEDEAO étaient tous convenus de créer une union douanière et d'adopter le tarif extérieur commun de la CEDEAO, qui pour le moment était encore à l'étude et n'était pas encore entré en vigueur. Conformément à l'article 35 du Traité révisé de la CEDEAO, signé le 24 juillet 1993, l'Union douanière entre les États membres aurait dû être établie sur une période de dix ans (c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2000 au plus tard). À l'intérieur de cette Union, tous les droits et toutes les taxes frontalières devaient être éliminés et les États membres s'accordaient mutuellement l'admission en franchise sur leur marché. Les obstacles non tarifaires, tels que les contingents, restrictions quantitatives et interdictions, devaient eux aussi être supprimés. Un tarif extérieur commun devait être mis en place et appliqué aux importations en provenance de pays ne faisant pas partie de l'Union douanière. L'intervenant a fourni une feuille de route pour la mise en œuvre du tarif extérieur commun de la CEDEAO et l'établissement de l'Union douanière.

209. Les produits non transformés et les produits de l'artisanat traditionnel étaient régis par l'article 36.2 du traité révisé de la CEDEAO. Ces produits devaient être admis en franchise de droits et hors contingent à l'intérieur de la CEDEAO, avec effet immédiat. Cependant, les chefs d'État des pays membres de la CEDEAO avaient repoussé la mise en œuvre de cette mesure en vue d'en étudier l'effet sur les pays (y compris le Cap-Vert) qui ne faisaient pas partie de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).

210. Le Cap-Vert avait conclu un accord de libre-échange avec un groupe de pays africains lusophones – Angola, Guinée-Bissau, Mozambique et Sao Tomé-et-Principe. Cet accord avait été signé le 30 mars 1980. Le libre-échange entre les parties ne s'était pas encore concrétisé. L'intervenant a présenté à l'annexe 8A du document WT/ACC/CPV/3 une liste des accords en matière de commerce extérieur auxquels le Cap-Vert est partie.

CONCLUSIONS

[à compléter]

ANNEXE

Lois, règlements et autres documents communiqués par le Cap-Vert au Groupe de travail

- Décret-loi n° 108/89 de la République du Cap-Vert sur l'activité industrielle, daté du 30 décembre 1989
- Loi n° 42/IV/92 de la République du Cap-Vert sur l'activité touristique, datée du 6 avril 1992
- Loi n° 83/V/98 de la République du Cap-Vert sur le régime des zones franches commerciales, datée du 21 décembre 1998
- Loi n° 89/IV/93 de la République du Cap-Vert sur les conditions générales régissant l'investissement étranger, datée du 13 décembre 1993
- Loi n° 92/IV/93 de la République du Cap-Vert sur le régime d'incitations applicable à l'exportation et à la réexportation de biens et de services, datée du 15 décembre 1993
- Loi n° 99/IV/93 de la République du Cap-Vert sur les entreprises franches, datée du 31 décembre 1993
- Loi n° 88/V/98 de la République du Cap-Vert sur le régime juridique de la protection et de la défense du consommateur, datée du 31 décembre 1998
- Projet de révision du Décret-loi n° 5/99 de la République du Cap-Vert sur le régime juridique du commerce, daté du 1^{er} février 1999
- Résolution n° 31/86 de la République du Cap-Vert sur les droits de licence commerciale, datée du 6 septembre 1986
- Détermination officielle n° 16/99 de la République du Cap-Vert relative à la compétence d'accorder, de renouveler, de refuser, de suspendre ou d'annuler l'autorisation d'exercer les activités de grossiste et d'agent commercial, datée du 3 janvier 2000
- Décret-loi n° 3/93 de la République du Cap-Vert sur la réglementation des produits pharmaceutiques et des médicaments, daté du 2 février 1993
- Décret-loi n° 3/98 de la République du Cap-Vert sur le régime de contingentement des importations, daté du 1^{er} février 1999
- Décret-loi n° 31/86 de la République du Cap-Vert sur les taxes et émoluments applicables aux licences commerciales, daté du 6 septembre 1986
- Décret-loi n° 52/2003 de la République du Cap-Vert sur le régime des prix des marchandises et des services, daté du 24 novembre 2003
- Décret-loi n° 48/99 de la République du Cap-Vert sur les zones franches commerciales, daté du 2 août 1999
- Décret législatif n° 14/97 de la République du Cap-Vert sur l'évaluation de l'impact environnemental, daté du 1^{er} juillet 1997
- Décret-loi n° 29/93 de la République du Cap-Vert sur le régime de change, daté du 24 mai 1993

- Ordonnance ministérielle n° 2/99 de la République du Cap-Vert sur l'enregistrement préalable, datée du 8 février 1999
- Décret-loi n° 2/2004 de la République du Cap-Vert sur le régime des prix, daté du 19 janvier 2004
- Ordonnance ministérielle n° 3/2004 de la République du Cap-Vert sur le titre de commerce extérieur, datée du 26 janvier 2004
- Ordonnance ministérielle n° 13/2004 de la République du Cap-Vert sur les titres de commerce extérieur, datée du 14 juin 2004
- Ordonnance ministérielle n° 4/2004 de la République du Cap-Vert sur les procédures en matière d'enregistrement et de licences, datée du 26 janvier 2004
- Décret-loi n° 50/2003 de la République du Cap-Vert sur le régime juridique du secteur commercial, daté du 24 novembre 2003
- Ordonnance ministérielle n° 6/2004 de la République du Cap-Vert sur la libéralisation du commerce de la farine de blé, datée du 16 février 2004
- Décret-loi n° 2/2002 de la République du Cap-Vert sur le prix de référence et le prix minimum de la viande de poulet, daté du 12 août 2002
- Projet de code des douanes de la République du Cap-Vert
- Projet de décret-loi sur les sociétés de gestion financière
- Projet de décret-loi sur la médiation
- Projet de loi sur la législation fiscale
- Projet de décret-loi sur les centres de médiation
- Projet de loi n° 43/III/88 du 27 décembre 1998
- Projet de modification de la Loi n° 43/III/88
- Projet de modification de la Loi sur les services complémentaires
- Projet de loi sur les sociétés de crédit-bail
- Projet de note justificative concernant la Loi sur l'arbitrage
- Projet de loi sur l'arbitrage
- Projet de loi sur les centres d'arbitrage
- Projet de note justificative concernant le programme de médiation
- Projet de code de la propriété industrielle du Cap-Vert
- Projet de révision de la Loi n° 101/III/90 sur le droit d'auteur du 27 décembre 1990
- Décret législatif n° 9/95 du 27 octobre 1995
- Décret législatif n° 12/97 du 9 juin 1997
- Décret législatif n° 5/95 du 27 juin 1995
- Avis n° 4/98 de la Banque du Cap-Vert

- Protocole relatif aux conditions régissant l'application du prélèvement communautaire, du 27 juillet 1996
- Résolution A/RES/59/209 des Nations Unies sur la "Stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés", du 10 décembre 2004
- Résolution A/RES/59/210 des Nations Unies, du 10 décembre 2004
- Résolution n° 67/V/97 du 31 décembre
- Feuille de route pour le Tarif extérieur commun/Union douanière de la CEDEAO
- Projet de législation concernant le bétail
- Décret-loi n° 30/2005 du 9 mai 2005 sur des centres de médiation
- Décret-loi n° 31/2005 du 9 mai 2005 sur la médiation
- Décret-loi n° 53/2003 du 24 novembre 2003 sur la concurrence
- Décret-loi n° 18/93 du 29 mars 1993 sur les banques
- Décret-loi n° 22/2003 du 14 juillet 2003 sur la réglementation de la TVA
- Décret-loi n° 40/2004 du 11 octobre 2004 conférant à Cabo Verde Investments des pouvoirs transitoires pour la gestion, l'administration et la surveillance de zones de développement touristique intégré
- Décret-loi n° 59/99 du 27 septembre 1999 portant règlement de l'enregistrement des entreprises
- Loi n° 14/VI/2002 du 19 septembre 2002 sur l'approbation d'un ensemble de réformes fiscales
- Proposition de modification de la Loi n° 43/III/88 du 27 décembre 1988
- Loi n° 32/V/97 portant modification de la Loi n° 43/III/88
- Loi n° 55/VI/2005 du 10 janvier 2005 sur l'activité touristique
- Décret-loi n° 23/VI/2003 du 14 juillet 2003 portant approbation de la réglementation sur les taxes spéciales de consommation (ICE)
- Décret réglementaire n° 1/94 du 3 janvier 1994 sur l'autorisation de l'investissement étranger
- Décret réglementaire n° 7/2004 du 11 octobre 2004 sur les statuts de Cabo Verde Investments
- Décret réglementaire n° 11/93 du 16 juillet 1993 sur les sociétés d'investissements
- Loi n° 14/VI/2002 du 19 décembre 2002 relative à l'impôt sur les dépenses – TVA, article 8: exemptions applicables dans les opérations internes
- Décret-loi n° 16/97 du 10 novembre 1997 sur les recours administratifs
- Décret-loi n° 18/97 du 10 novembre 1997 sur les procédures administratives
- Projet de décret-loi sur le régime juridique du commerce extérieur, portant amendement du Décret-loi n° 51/2003.

Tableau 3: Contrôle des prix

SH	Produit	Niveau d'application			Type de contrôle	Observations
10.06.30	Riz	1 ^{ère}	48 CVE/kg en gros, sortie entrepôt		Maximum	En vigueur depuis le 5 janvier 1998; ont remplacé les prix en vigueur depuis le 1 ^{er} mars 1996
			54 CVE/kg au détail, dans toutes les îles			
		2 ^{ème}	35 CVE/kg en gros, sortie entrepôt			
			38 CVE/kg au détail, dans toutes les îles			
17.01.11 17.01.12 17.01.91 17.01.99	Sucre (Granulé)	55 CVE/kg en gros, sortie entrepôt			Maximum	
61 CVE/kg au détail, dans toutes les îles						
10.05.90	Maïs	1 ^{ère}	En gros, sortie entrepôt: 30 CVE/kg		Maximum	
			Au détail, dans toutes les îles: 33 CVE/kg 28 CVE/litre			
		2 ^{ème}	En gros, sortie entrepôt: 25 CVE/kg			
			Au détail, dans toutes les îles: 28 CVE/kg 21 CVE/litre			
1101.00	Farines de froment (blé)	En gros – 36 000 CVE/tonne métrique. Prix sortie usine à Mindelo et dans les ports des autres îles			Maximum	En vigueur depuis le 5 octobre 1998; ont remplacé les prix en vigueur depuis le 29 décembre 1994
		Revente – 2 035 CVE/sac de 50 kg				
		46 CVE/kg – au détail, dans toutes les îles				
1103.11	Gruaux de froment (blé)	15 000 CVE/tonne métrique Prix en gros sortie usine			Maximum	
19.05.10	Pain et produits de la boulangerie	90 CVE/kg en gros – prix sortie usine; 100 CVE/kg au détail On trouve des miches de pain de:			Maximum	En vigueur depuis le 15 octobre 2001; ont remplacé les prix en vigueur depuis le 5 octobre 1998
		Poids	en gros	au détail		
		500 g	45 CVE	50 CVE		
		250 g	22 CVE	25 CVE		
	100 g	9 CVE	10 CVE			
2710.00	Gazole	Au détail à la pompe – 63 CVE/litre En vrac, sortie entrepôt – 62 CVE/litre			Prix fixe	En vigueur depuis le 7 juin 2004; ont remplacé les prix en vigueur depuis le 6 août 2003 dont les prix réduits avaient augmenté le 3 février 2003
2710.00	Essence	À la pompe – 110 CVE/litre En vrac, sortie entrepôt – 109 CVE/litre			Prix fixe	
27.11.13	Butane	Bombonne de 3 kg = 270 CVE Bombonne de 6 kg = 570 CVE Bombonne de 12,5 kg = 1 350 CVE Bombonne de 55 kg = 5 940 CVE			Prix fixe	

SH	Produit	Niveau d'application	Type de contrôle	Observations
2710.00	Kérosène	En vrac, sortie entrepôt – 39 CVE/litre Au détail – 44 CVE/litre	Prix fixe	En vigueur depuis le 7 juin 2004; ont remplacé les prix en vigueur depuis le 3 février 2003
27.16.00	Énergie électrique	Voir carte annexée à la Résolution du Conseil des Ministres n° 43/2002, du 30 décembre 2002	Prix fixe	En vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2003; ont remplacé les prix en vigueur depuis 1985
24.03.10	Tabac	Contrat entre le gouvernement et la Compagnie cap-verdienne des tabacs (SCT)	Prix convenus	Aucune mesure juridique n'a été prise
30.04.10-90	Médicaments	Article 29 du Décret n° 3/1993, du 15 février 1993	Prix fixe	Aucune mesure juridique n'a été prise
22.01.10	Eau	Carte annexée à la Résolution n° 43/2002, du 30 décembre 2002	Prix fixe	En vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2003; ont remplacé les prix en vigueur depuis 1998

Notes:

- Les prix en gros incluent le prix des sacs.
- Le riz et le maïs sont classés en fonction de leur qualité.
- Les prix des pommes de terre et des oignons sont libéralisés dans la mesure où ils ne sont plus inclus dans la législation en vigueur.
- Les prix calculés indiqués se fondent sur le prix d'achat effectif sur le marché international, auquel s'ajoutent le fret international, l'assurance, les droits de douane et autres redevances (redevances portuaires, emmagasinage, etc.), une part des coûts financiers et d'investissement et la marge, conformément à la pratique du marché. Les coûts structurels internes (coûts de transport intérieur et de distribution) sont pris en compte.
- Les importateurs de maïs, de riz, de sucre et de farine de froment (blé) assujettis à des prix maximums sont tenus de distribuer 30 pour cent de leurs importations dans les îles autres que Santiago et Saint-Vincent. Nonobstant les dispositions du Décret-loi n° 52/2003 du 24 novembre 2003, du Décret-loi n° 3/1993 du 15 février 1993 et de l'Ordonnance ministérielle n° 2/2004 du 19 janvier 2004, les prix des médicaments et du tabac sont dorénavant fixés par les producteurs et les importateurs.
- Le gouvernement du Cap-Vert, après consultation avec le Conseil supérieur des chambres de commerce (Conselho Superior das Câmaras de Comércio), établit les prix sur la base des marges convenues.
- D'une manière générale, les prix indiqués plus haut sont modifiés lorsque l'évolution des cours internationaux a un impact négatif sur les marges des entreprises.

Tableau 5: Taxe spéciale de consommation

(Articles 24 et 29 de la Loi relative aux taxes sur les dépenses)

Position du SH	Désignation	Taux (pour cent)
1604.30.00.00	Caviar et ses succédanés:	10
2203.00.10.00 et 2203.00.90.00	En récipients d'une contenance n'excédant pas 50 cl - Autres	30
2204	- Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 2009:	
2204.10.00	- Vins mousseux	30
2204.21.00.90 2204.29.00.90	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres: - Autres	20 20
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:	
2205.10.00.00	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres:	30
2205.90.00.00	- Autres	30
2206	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs:	
2206.00.10.00	- Bières, à l'exclusion des bières de malt	30
2206.00.90.00	- Autres	30
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 pour cent vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:	
2208.20.00.00	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin:	30
2208.30.00.00	- Whiskies:	30
2208.40.00.00	- Rhum et tafia:	30
2208.50.00.00	- Gin et genièvre	30
2208.60.00.00	- Vodka	30
2208.70.00.00	- Liqueurs	30
2208.90.00.90	- Autres	30
2402	Cigares, y compris ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:	
2402.10.00.00	- Tabacs non écotés:	10
2402.20.00.00	- Tabacs partiellement ou totalement écotés	10
2402.90.00.00	- Déchets de tabac:	10
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac:	
2403.10.00.00	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion:	10
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 pour cent ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, déchets d'huiles:	

Position du SH	Désignation	Taux (pour cent)
2710.00.21.00	- Huiles lubrifiantes	10
2710.00.29.00	- Autres	10
2710.00.32.00	- Essence:	10
2710.00.33.00	- Essence	10
2710.00.39.00	- Autres	10
2710.00.51.00	- Diesel	10
3303	Parfums et eaux de toilette:	
3303.00.10.00	- - - Eaux de fleurs	10
3303.00.20.00	- - - Eaux de fleurs ne contenant pas l'alcool	10
3303.00.90.00	- - - Autres	10
3304	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures:	
3304.10.00.00	- Produits de maquillage pour les lèvres	10
3304.20.00.00	- Produits de maquillage pour les yeux	10
3304.30.00.00	- Préparations pour manucures ou pédicures	10
	- Autres:	
3304.91.00.00	- - Poudres, y compris les poudres compactes	10
3304.99.00.00	- - Autres	10
3604	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie:	
3604.10.00.00	- Articles pour feux d'artifice:	10
3604.90.00.00	- Autres	10
4302	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 4303:	
4302.11.00.00	- - De visons	10
4302.12.00.00	- - De lapins ou de lièvres	10
4302.13.00.00	- - D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	10
4302.19.00.00	- - Autres	10
4302.20.00.00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	10
4302.30.00.00	- Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés	10
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries:	
4303.10.00.00	- Vêtements et accessoires du vêtement	10
4303.90.00.00	- Autres	10
4304.00.00.00	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices	10
7101	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport	

Position du SH	Désignation	Taux (pour cent)
7101.10.00.00	- Perles fines	10
7101.21.00.00	- - Brutes	10
7101.22.00.00	- - Travaillées	10
7102	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis:	
7102.10.00.00	- Non triés	10
7102.31.00.00	- - Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	10
7102.39.00.00	- - Autres	10
7103	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport:	
7103.10.00.00	- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies	10
7103.91.00.00	Rubis, saphirs et émeraudes	10
7103.99.00.00	- - Autres	10
7104	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport:	
7104.20.00.00	- Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	10
7104.90.00.00	- Autres	10
7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	
7113.11.00.00	- - En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	10
7113.19.00.00	- - En autres métaux précieux, mêmes revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	10
7113.20.00.00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	10
7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:	
7114.11.00.00	- - En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux:	10
7114.19.00.00	- - En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	10
7114.20.00.00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	10
7115	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	
7115.90.00.00	- Ouvrages à usage technique ou pour laboratoire	10
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées:	
7116.10.00.00	- En perles fines ou de culture	10
7116.20.00.00	- En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	10
7117	Bijouterie de fantaisie	
7117.11.00.00	- - Boutons de manchettes et boutons similaires	10
7117.19.00.00	- - Autres	10
7117.90.00.00	- Autres	10

Position du SH	Désignation	Taux (pour cent)
Ex-87	Véhicules automobiles pour le transport de personnes et de marchandises jusqu'à 5 tonnes, d'occasion, des n° 8702, 8703, 8704.21.20.11 à 8704.21.20.29 et 8704.31.20.11 à 8704.31.20.29: - De quatre ans au plus - De six ans au plus: - De dix ans au plus - De plus de dix ans Tracteurs routiers pour semi-remorques, tracteurs à chenilles et autres tracteurs, à l'exception des motoculteurs et des véhicules automobiles pour le transport des marchandises d'un poids en charge supérieur à 5 tonnes, d'occasion, des n° 8701.20.00 à 8710.90.00 et 8704.22.20.11 à 8704.22.20.19, 8704.23.20.11 à 8704.23.20.19, 8704.32.20.11 à 8732.20.19, 8704.90.00.11 à 8704.90.00.19: - De quatre ans au plus - De six ans au plus: - De dix ans au plus - De plus de dix ans	0 30 60 150 0 10 20 60
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës	
8903.91.00.00	- Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire	10
8903.91.00.90	- Bateaux à voile avec moteur	10
8903.92.00.00	- Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord	10
9303	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple):	
9303.10.00.00	- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	10
9303.20.00.00	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse	10
9303.30.00.00	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	10
9303.90.00.00	- Autres	10
9304.00.00.00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 9307	10
9701	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires; tous les articles qui précèdent, même encadrés:	
9701.10.00.00	- Tableaux, peintures et dessins	10
9701.90.00.00	- Autres	10
9702.00.00.00	Gravures, estampes et lithographies originales, même encadrées	10
9703.00.00.00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières	10
9706.00.00.00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge	10

Tableau 6 a): Marchandises assujetties à une exemption complète
ou à un droit de déduction

Exemptions de la TVA

	Description de l'article	Position
1.	Produits alimentaires – Position n° 28 – Chapitre 9	
1.1	Viandes et abats comestibles des positions tarifaires suivantes:	
1.1.1	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	0201.10.00 à 0202.30.00
1.1.2	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	0203.11.00 à 0203.29.00
1.1.3	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	0204.10.00 à 0204.50.00
1.1.4	Viandes de volailles (coqs, poules, canards, oies, dindes et pintades, des espèces domestiques)	0207.11.00 à 0207.36.00
1.1.5	Graisse de porc, lard sans parties maigres et graisses de volailles, non fondues ou extraites de viandes fraîches, réfrigérées, congelées salées, en saumure, sèches ou fumées	0209.00.00
1.1.6	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, provenant des animaux des espèces porcine et bovine	0210.11.00 à 0210.20.00
1.2	Poissons des positions tarifaires suivantes:	
1.2.1	Poissons suivants, frais, congelés ou réfrigérés, à l'exception des filets, foies, œufs et laitances de poissons	0302.31.00 à 0302.39.00
1.2.1.1	Thons et bonites	0303.41.00 à 0303.49.00
1.2.1.3	Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	0302.64.00 0303.74.00
1.2.2	Poisson fumé, en filets ou non, à l'exception des saumons du Pacifique et du Danube	0305.42.00, 0305.49.00
1.2.3	Poissons, séchés, salés ou non, mais pas fumés, à l'exception de la morue	0305.59.00
1.2.4	Poissons, salés, mais ni séchés ni fumés, et poissons en saumure, à l'exception de la morue et des anchois	0305.61.00, 0305.69.00
1.3	Lait, produits laitiers, et œufs des positions tarifaires suivantes:	
1.3.1	Lait et crème de lait, non concentrés, sans sucre ni édulcorant, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides	0401.10.00 à 0401.30.00
1.3.2	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0402.10.10 à 0402.99.00
1.3.3	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	0403.10.10, 0403.10.20, 0403.10.30, 0403.10.90, 0403.90.00
1.3.4	Beurre et autres matières grasses provenant du lait	0405.10.10 à 0405.90.10
1.3.5	Fromages et caillebotte	0406.10.10 à 0406.90.10
1.3.6	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits, à l'exception des œufs à couver ou à incuber	0407.00.00.90

	Description de l'article	Position
1.4	Légumes des positions tarifaires suivantes:	
1.4.1	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, sauf en graines	0701.90.00
1.4.2	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	0702.00.00
1.4.3	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	0703.10.00 à 0703.90.00
1.4.4	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	0705.11.00 à 0705.29.00
1.4.5	Laitues et chicorées, à l'état frais ou réfrigéré	0705.11.00 à 0705.29.00
1.4.6	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	0706.10.00 à 0706.90.00
1.4.7	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	0707.00.00
1.4.8	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	0708.10.00 à 0708.90.00
1.4.9	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés, à l'exception des pois jaunes	0713.10.00 à 0713.90.00
1.4.10	Cassava (manioc)	0714.10.00
	Patates douces	0714.20.00
	Ignames	0714.90.10
1.5	Fruits:	
1.5.1	Bananes fraîches	0803.00.10 0803.00.20
1.5.2	Goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	0804.50.10, 0804.50.90
1.5.3	Agrumes, frais ou secs	0805.10.00 à 0805.90.00
1.5.4	Raisins, frais	0806.10.00
1.5.5	Melons, pastèques et papayes, frais	0807.11.00 à 0807.20.00
1.5.6	Pommes, poires et coings, frais	0808.10.00, 0808.20.00
1.5.7	Abricots, cerises, pêches, (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais	0809.10.00 à 0809.40.00
1.5.8	Autres fruits, frais	
	Fraises	0810.10.00
	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	0810.20.00
	Groseilles à grappes, y compris les cassis	0810.30.00
	Airelles, myrtilles et autres fruits	0810.40.00
	Kiwis	0810.50.00
	Autres fruits	0810.90.00
1.6	Céréales des positions tarifaires suivantes:	
1.6.1	Blé	1001.90.00
1.6.2	Maïs, à l'exception des plants et du pop-corn	1005.90.00
1.6.3	Riz	1006.10.90 à 1006.40.00
1.6.4	Sucre de canne ou de betteraves, et saccharose chimiquement pur, sous forme solide	1701.11.00 à 1701.99.90
1.6.5	Pain ordinaire	1905.90.00.91
1.7	Graisses et huiles des positions tarifaires suivantes:	

	Description de l'article	Position
1.7.1	Graisses de porc (y compris le saindoux)	1501.00.00
1.7.2	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, à l'exception de l'huile brute	1507.90.00
1.7.3	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, à l'exception de l'huile brute	1508.90.10 1508.90.90
1.7.4	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: vierges; autres, emballées dans des contenants de moins de 5 litres et destinées à la vente au détail	1509.10.00 à 1509.90.90
1.7.5	Huile de tournesol ou de carthame et ses fractions même raffinées, mais non chimiquement modifiées, à l'exception de l'huile brute	1512.19.00
1.7.6	Margarine, à l'exception de la margarine liquide	1517.10.00
2. Marchandises – Position n° 15 – Chapitre 9		
2.1	Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés	4901.10.00 à 4901.99.90
2.2	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité	4902.10.00 4902.90.00
2.3	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	4903.00.00
2.4	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	4904.00.00
2.5	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les atlas, les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés	4905.10.00 à 4905.99.00
3. Marchandises – Position n° 29 – Chapitre 9		
3.1	Médicaments, y compris les produits préparés à des fins vétérinaires, les produits brevetés et les autres produits pharmaceutiques préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques	3001.10.00 à 3006.60.00
4. Marchandises – Positions n° 32 et 33 – Chapitre 9		
4.1	Œufs à couvrir ou à incuber	0407.00.00
4.2	Pommes de terre de semence	0701.10.00
4.3	Maïs de semence	1005.10.00
4.4	Bulbes, oignons, racines tuberculeuses, tubercules, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur, plantes et racines de chicorées	0601.10.00, 0601.20.00
4.5	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons, blanc de champignons	0602.10.00 à 0602.90.00
4.6	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	1213.00.00
4.7	Rutabagas (choux-navets), betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupins, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets	1214.10.00, 1214.90.00
4.8	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux. Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, à l'exception des aliments pour chiens et chats	2308.10.00, 2308.90.00 2309.90.10, 2309.90.90
4.9	Engrais minéraux et chimiques	3101.00.00 à 3105.90.00

	Description de l'article	Position
4.10	Insecticides, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance végétale	3808.10.10 à 3808.30.00
4.11	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches et râteliers; haches, serpes et outils similaires taillants; sérateurs et cisailles et autres outils à main utilisés en agriculture, en horticulture ou en foresterie	8201.10.00 à 8201.90.00
4.12	Élévateur à liquides	8413.82.00
4.13	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles, ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport	8432.10.00 à 8432.90.00
4.14	Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses	8433.11.00 à 8433.59.00 8433.90.00
4.15	Couveuses et éleveuses	8436.21.00
4.16	Tracteurs	8701.10.00 à 8701.90.00
4.17	Animaux vivants - chevaux, ânes, mulets, et bardots; animaux vivants des espèces bovine, porcine, ovine et caprine; coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades des espèces domestiques	0101.11.00 à 0105.99.00

Tableau 6 b): Exemptions figurant à l'article 8 de la Loi sur la TVA

-	le transfert de marchandises et la prestation de services dans les domaines de l'agriculture, de la foresterie, de l'élevage ou de la pêche;
-	la prestation de services et le transfert de marchandises y afférents offerts dans les domaines de la médecine et de la santé, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la protection des enfants, des mineurs et des personnes âgées, de la sécurité et de l'assistance sociales, et généralement proposés par des entreprises publiques, des institutions à but non lucratif ou des personnes morales de droit public;
-	les activités préscolaires et l'enseignement primaire, ainsi que les activités pédagogiques menées aux niveaux de l'école secondaire, de la formation technico-professionnelle et des études postsecondaires et supérieures offertes dans le privé;
-	les institutions à but non lucratif administrant des instituts ou des organismes proposant des services liés aux activités de sports, de loisirs et d'éducation physique, ainsi que celles qui pratiquent ces activités;
-	le transfert de marchandises et de services offert par des entreprises publiques, des personnes morales de droit public ou des institutions à but non lucratif exerçant des activités liées à l'organisation de congrès, de colloques, de conférences, de séminaires, de cours et autres manifestations analogues, de nature scientifique, culturelle, pédagogique ou technique;
-	des activités conduites par des professionnels du spectacle: représentations théâtrales chorégraphie, concerts, spectacles de cirque, manifestations sportives et autres, productions cinématographiques, édition de disques et support son et image;
-	transfert des ventes de timbres postaux en circulation ou des objets timbrés et les commissions perçues sur les ventes respectives;
-	vente de marchandises et prestation de services offerts par les services postaux publics, à l'exception des télécommunications;
-	transfert des droits d'auteur et autorisation d'utiliser des œuvres intellectuelles, conformément à la Loi n° 101/III/90 du 29 décembre, Loi sur la propriété intellectuelle, par les auteurs eux-mêmes, leurs héritiers ou leurs représentants légaux;
-	transfert d'objets d'art effectué par les auteurs eux-mêmes, leurs héritiers ou leurs représentants légaux, et ce, conformément aux dispositions et prescriptions établies par la réglementation sur la TVA;
-	vente de journaux, de magazines et de livres, ayant un caractère culturel, éducatif, technique ou récréatif;
-	transfert de membres du personnel effectué par des institutions religieuses ou philosophiques en vue de fournir des activités religieuses ou non imposables;
-	prestation de services civiques offerts par des institutions à but non lucratif à leurs membres, lorsque ces institutions exercent des activités politiques, religieuses, humanitaires, patriotiques, philanthropiques, récréatives, sportives, culturelles et civiques ou représentant des intérêts économiques, dans la mesure où leur quantité est limitée par leurs statuts respectifs;
-	vente de marchandises et prestation de services par des sociétés dont les activités habituelles sont exemptées, lorsque celles-ci sont effectuées dans le cadre de manifestations occasionnelles organisées en vue de recueillir des fonds pour leur bénéfice exclusif et ont lieu aussi souvent que la réglementation sur la TVA le permet, à condition que cette exemption ne provoque pas de distorsion de concurrence;
-	exploitation d'activités de jeux et leurs commissions, conforme au droit public;
-	vente de produits essentiels (à définir dans la réglementation sur la TVA);
-	vente de médicaments, y compris ceux utilisés à des fins vétérinaires, de spécialités et produits pharmaceutiques et de produits utilisés exclusivement à des fins thérapeutiques ou prophylactiques;
-	transfert de biens d'équipement, de semences, d'espèces de reproduction, d'engrais et de réactifs, de pesticides, d'herbicides, de fongicides et autres, ainsi que de filets, hameçons et autres articles de pêche, conformément au régime de taxes qui sera défini dans la réglementation sur la TVA;

-	opérations bancaires et financières, opérations d'assurance et de réassurance et services effectuées par des courtiers et des agents d'assurances à la commission;
-	vente de biens immobiliers soumis à l'impôt unique sur le patrimoine, conformément à la réglementation en vigueur;
-	location de biens immobiliers, pour d'autres activités que des activités commerciales, industrielles et de services;
-	prestation de services par des entreprises funéraires et de crémation, et vente de marchandises liées à ces services;
-	services publics d'enlèvement des ordures;
-	vente de marchandises liées exclusivement aux activités exemptées et n'ayant pas bénéficié de ces déductions; et
-	activités radiophoniques et télévisées publiques à des fins non commerciales.
